

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2014

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	6
Arrêté n° 2013/581/BA portant autorisation du 13 décembre 2013 d'un système de vidéoprotection - BEAUVOIR	6
Arrêté n° 2013/582/BA du 17 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE	6
Arrêté n° 2013/584/BA du 17 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	6
Arrêté n° 2013/585/BA du 17 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PARIGNY	7
Arrêté n° 2013/586/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GOUVILLE SUR MER	7
Arrêté n° 2013/587/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE	8
Arrêté n° 2013/588/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT LO	8
Arrêté n° 2013/589/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	8
Arrêté n° 2013/590/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	9
Arrêté n° 2013/591/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOLLEVAST	9
Arrêté n° 2013/592/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE VAST	9
Arrêté n° 2013/593/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT MARTIN DES CHAMPS	10
Arrêté n° 2013/594/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MONTEBOURG	10
Arrêté n° 2013/595/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE TEILLEUL	11
Arrêté n° 2013/596/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINTE MERE EGLISE	11
Arrêté n° 2013/597/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE	11
Arrêté n° 2013/598/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AGNEAUX	12
Arrêté n° 2013/599/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GAVRAY	12
Arrêté n° 2013/600/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PIROU	13
Arrêté n° 2013/601/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE	13
Arrêté n° 2013/602/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MONTMARTIN SUR MER	13
Arrêté n° 2013/603/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - RAUVILLE LA BIGOT	14
Arrêté n° 2013/604/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MONTEBOURG	14
Arrêté n° 2013/605/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	15
Arrêté n° 2013/606/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES	15
Arrêté n° 2013/607/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	15
Arrêté n° 2013/608/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	16
Arrêté n° 2013/609/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE	16
Arrêté n° 2013/610/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE	17
Arrêté n° 2013/611/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAMPROND	17
Arrêté n° 2013/612/BA du 20 décembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG- OCTEVILLE	18
Arrêté n° 2013/613/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE TEILLEUL	18
Arrêté n° 2013/614/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - AVRANCHES	18
Arrêté n° 2013/615/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE	19
Arrêté n° 2013/616/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - YQUELON	19
Arrêté n° 2013/617/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE	19
Arrêté n° 2013/618/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE TEILLEUL	20
Arrêté n° 14-041/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO	20
Arrêté n° 14-042/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AGON COUTAINVILLE	20
Arrêté n° 14-043/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BREHAL	21
Arrêté n° 14-044/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE	21
Arrêté n° 14-045/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CANISY	22
Arrêté n° 14-046/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GONNEVILLE	22
Arrêté n° 14-047/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GAVRAY	22
Arrêté n° 14-048/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO	23
Arrêté n° 14-049/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREANCES	23
Arrêté n° 14-050/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE	24
Arrêté n° 14-051/BA/JG du 6 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAINT MARTIN DES CHAMPS	24
Arrêté n° 14-055/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE	24
Arrêté n° 14-056/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MORTAIN	25
Arrêté n° 14-057/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA GLACERIE	25
Arrêté n° 14-058/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO	26
Arrêté n° 14-059/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE	26
Arrêté n° 14-060/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LITHAIRE	26
Arrêté n° 14-061/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE	27
Arrêté n° 14-062/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG OCTEVILLE	27
Arrêté n° 14-063/BA/JG du 7 mars portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO	28
Arrêté n° 14-064/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PONTORSON	28
Arrêté n° 14-065/BA/JG du 7 Mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	28
Arrêté n° 14-066/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOTTEVILLE	29
Arrêté n° 14-067/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA GLACERIE	29
Arrêté n° 14-068/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT HILAIRE DU HARCOUET	30
Arrêté n° 14-079/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	30
Arrêté n° 14-080/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SAINT AMAND	30
Arrêté n° 14-081/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	31
Arrêté n° 14-082/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - AVRANCHES	31
Arrêté n° 14-083/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO	31
Arrêté n° 14-084/BA/JG du 10 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO	32
Arrêté n° 14-085/BA/JG du 10 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - COUTANCES	32
Arrêté n° 14-086/BA/JG du 10 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE	32
Arrêté n° 14-087/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - PERCY	33

Arrêté n° 14-069/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MORTAIN	33
Arrêté n° 14-070/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LA HAYE DU PUIITS	33
Arrêté n° 14-071/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT MARCOUF	34
Arrêté n° 14-072/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – VILLEDIEU LES POELES	34
Arrêté n° 14-073/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT SAUVEUR LE	
VICOMTE	35
Arrêté n° 14-074/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – PERIERS	35
Arrêté n° 14-075/BA/JG du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LES PIEUX	35
Arrêté n° 14-076/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MONTMARTIN SUR MER	36
Arrêté n° 240 du 29 avril 2014 dressant la liste des personnes habilitées à la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie	36
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	36
Arrêté préfectoral n° 1 AC 14 du 1 ^{er} avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'usine chimique exploitée par la société KMG UPC à SAINT-FROMOND	36
Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2014-05 du 3 avril 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	37
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	37
Arrêté n° 14-47 du 14 avril 2014 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage	37
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	37
Arrêté préfectoral n° 4 du 17 mars 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte touristique de la HAGUE	37
Arrêté préfectoral SF/N° 14-67 du 03 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la S.A.S. Crématorium des Estuaires - VILLEDIEU-LES-POELES	38
Arrêté n° GPAG 50.2.14.02 du 10 avril 2014 portant agrément de M. GAUTIER en qualité de garde-pêche particulier	38
Arrêté préfectoral SF/N° 14-81 du 15 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Funéraire Lepetit - MORTAIN	38
Arrêté préfectoral SF/N° 14-78 du 15 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL GD Plessis - BRECEY	38
Arrêté préfectoral SF/N° 14-83 du 15 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Funéraire Lepetit - PARIGNY	39
Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.14.03 du 22 avril 2014 portant modification des arrêtés n° GPAG 50.2.12.04 du 24 avril 2012 et n° GPAG 50.2.12.08 du 13 septembre 2012 portant agrément de M. LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier	39
Arrêté préfectoral SF/N° 14-85 du 25 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SAS Pompes Funèbres Guillouf - CARENTAN	39
Arrêté préfectoral SF/N° 14-87 du 25 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Marbrerie Anger Cherbourg - CHERBOURG-OCTEVILLE	39
Arrêté préfectoral SF/N° 14-89 du 25 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Marbrerie Anger Cherbourg - CHERBOURG-OCTEVILLE	39
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	39
Arrêté du 31 mars 2014 constatant la dissolution du syndicat des plages de la VANLEE	40
Arrêté du 31 mars 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de secours, de lutte contre l'incendie et de sécurité civile de PERIERS	40
Arrêté n° TR 050/2014 du 2 avril 2014 portant modifications statutaires du SIAEP de ST SAUVEUR LENDELIN	40
Arrêté n° TR 51/2014 du 2 avril 2014 modifiant les compétences de la communauté de communes de LA HAYE-DU-PUITS	40
Arrêté n° TR 052/2014 du 2 avril 2014 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de LESSAY	40
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	41
Arrêté n° 14-37 du 16 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, modifiant le périmètre du syndicat mixte du POINT-FORT et autorisant la modification des statuts de ce syndicat	41
Arrêté n° 14-38-CL du 22 avril 2014 portant instauration des statuts de la communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN	41
Arrêté n° 14-42-CL du 22 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au titre des communes de Gouvets et St-Vigor-des-Monts et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTBRAY	43
Arrêté n° 14-43-CL du 22 avril 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL)	43
Arrêté n° 14-44-CL du 22 avril 2014 autorisant l'extension de périmètre et la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Lozon et Rémyilly/Lozon, intitulé dorénavant syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de l'OSIER	43
Arrêté n° 14-45-CL du 22 avril 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat scolaire intercommunal du MESNIL-RAOULT, ST-ROMPHAIRE, TROISGOTS	43
Arrêté n° 14-46-CL du 22 avril 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de CHERENCE-LE-HERON, SAINTE-CECILE et LA TRINITE	44
Arrêté n° 14-47-CL du 22 avril 2014 autorisant la modification du nom du Syndicat scolaire du RPI de Couvains, Saint-Clair-sur-Elle, Saint-Jean-de-Savigny et Villiers-Fossard intitulé dorénavant Syndicat scolaire de l'Elle	44
Arrêté n° 14-39-CL du 23 avril 2014 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de CANISY	44
Arrêté n° 14-50-CL du 24 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche (SYMPEC)	44
Arrêté n° 14-51-CL du 24 avril 2014 modificatif de l'arrêté n°14-42 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au titre des communes de Gouvets et Saint-Vigor-des-Monts et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTBRAY	44
Arrêté n° 14-48-CL du 25 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Chapelle/Vire, intitulé dorénavant syndicat mixte de distribution d'eau potable de la CHAPELLE/VIRE	44
Arrêté n° 14-53-CL du 25 avril 2014 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche	45
Arrêté n° 14-54-CL du 25 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tribehou intitulé dorénavant syndicat mixte d'alimentation en eau potable de TRIBEHOUE	45
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	45
Arrêté du 2 avril 2014 portant autorisation pour l'effarouchement de spécimens d'espèces protégées - SNN	45

Arrêté du 4 avril 2014 portant autorisation de pénétration de jour sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques	45
Arrêté n° 14-ALL-98 du 7 avril d'autorisation de prélèvement d'eau et d'aménagement de cours d'eau au profit de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....	46
Arrêté n° 14-224-GH du 9 avril 2014 de mise en demeure - S.A.S. SIREC A ISIGNY LE BUAT	47
Arrêté n° 14-36 du 9 avril 2014 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.....	48
Arrêté n° 14-231-GH du 14 avril 2014 de mise en demeure - M. Letourneur - GOURFALEUR	48
Arrêté n° 14-232-GH du 14 avril 2014 de mise en demeure - E.U.R.L. LAINE Roger - BACILLY	49
Arrêté n° 14-27 CM du 24 avril 2014 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - GER.....	49
Arrêté du 25 avril 2014 portant autorisation pour l'effarouchement de spécimens d'espèces protégées - SPEN.....	49
Arrêté n° 2014-284 du 24 avril 2014 portant refus d'une installation de stockage de déchets inertes - LA BLOUTIERE.....	50
Arrêté du 30 avril 2014 portant autorisation pour le prélèvement d'espèce végétale marine	50
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	50
Arrêté du 12 mars 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - BARNEVILLE-CARTERET.....	50
Arrêté du 25 mars 2014 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie - BRECEY	51
Arrêté du 2 avril 2014 portant modification de la commission départementale des soins psychiatriques de La Manche.....	51
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	51
Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 5 avril 2014 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2014/01 du 4 mars 2014).....	51
Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 6 avril 2014 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2014/02 du 4 mars 2014).....	52
Arrêté n° S50022014 du 7 avril 2014 portant agrément d'une association sportive - BEAUMONT HAGUE.....	52
Arrêté modificatif du 15 avril 2014 de la composition de la Commission de Médiation	52
Arrêté n° BNSSA/2014/03 du 15 avril 2014 portant organisation d'un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à GRANVILLE.....	52
Arrêté n° BNSSA/2014/04 du 16 avril 2014 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	52
Arrêté du 17 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "SUD MANCHE".....	52
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	53
Arrêté préfectoral n° 37-2014/DDPP du 25 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PELLERIN.....	53
Arrêté préfectoral n° 38-2014/DDPP du 25 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LARRUAT.....	53
Arrêté préfectoral n° 39-2014/DDPP du 28 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GEDILAGHINE.....	53
Arrêté préfectoral n° 40-2014/DDPP du 31 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. VANGINDERTAELE.....	54
Arrêté préfectoral n° 2014-55-SV du 16 avril 2014, fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche.....	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	54
Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50322-01 du 11 mars 2014 - VAUDRIMESNIL.....	54
Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50302-01 du 19 mars 2014 - LE MESNIL-AMEY.....	54
Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50422-01 du 19 mars 2014 - RAIDS	55
Arrêté DDTM-SEAT-2014 n° 42 du 16 avril 2014 lutte contre le doryphore.....	55
Arrêté 2014-DDTM-SE-040 du 17 avril 2014 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BOISROGER	55
DIVERS.....	55
CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	56
Décision n° AFSIS-2014-03-50-01 du 19 février 2014 portant modification de la décision n° AFSIS-2013-18-50-01 du 11 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - LA PLAGIE CLUBBERS.....	56
Décision du 20 mars 2014 portant autorisation - Sécuritas France SARL - TOURLAVILLE	56
Décision du 29 avril 2014 portant autorisation - Planet'Security - SAINT-LO.....	56
Décision du 29 avril 2014 portant agrément - M. Boissière - ST-LO.....	56
Décision du 29 avril 2014 portant agrément - M. Boissière - CERISY LA SALLE	56
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE	56
Récépissé du 1 ^{er} avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP800360539 - ST JEAN DE DAYE.....	56
Arrêté du 01 janvier 2014 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - ST JEAN DE DAYE	57
Arrêté du 4 avril 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative de Production à la SARL SINEA - PARIGNY.....	57
Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP509940458 - ST QUENTIN SUR LE HOMME.....	57
Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510494511 - BAUDRE	58
Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510933591 - SOTTEVAST.....	58
Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511158941 - SAUSSEY.....	58
Récépissé du 16 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511500191 - FERMANVILLE	59
Récépissé du 16 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511674780 - ROCHEVILLE	59
Récépissé du 18 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511503948 - SAUSSEY.....	59
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	60
Dérogation du 2 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Réserve naturelle nationale de BEAUGUILLOT.....	60
Dérogation du 2 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SNN SITA - ISIGNY LE BUAT.....	60
Dérogation du 2 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - ONEMA.....	60
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	61
Arrêté n° 545 du 2 avril 2014 portant nomination au grade de pharmacien-commandant honoraire du pharmacien-capitaine LESOUEF	61
Arrêté n° 864 en du 25 avril 2014 - Nomination au grade de Commandant honoraire du Capitaine FOUCAULT	61

<i>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....</i>	<i>61</i>
<i>Arrêté n° 14-77 du 18 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....</i>	<i>61</i>

Arrêté n° 2013/581/BA portant autorisation du 13 décembre 2013 d'un système de vidéoprotection - BEAUVOIR

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol ou d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le président du Syndicat Mixte de la Baie du Mont Saint Michel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection au sein du CENTRE D'INFORMATION TOURISTIQUE situé Le Bas Pays à BEAUVOIR, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0084

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Secours à personnes-défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Protection de bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du technicien d'opération.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 2 jours.

Art. 4 : Le président du Syndicat Mixte de la Baie du Mont Saint Michel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «vidoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/582/BA du 17 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Isabelle FROSSARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE FLASH situé 70 rue Gambetta à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0100

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Isabelle FROSSARD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Isabelle FROSSARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/584/BA du 17 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol ou d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Stéphane MUFFAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE "LES PROVINCES" situé Résidence Ile de France à CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0137

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Stéphane MUFFAT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Stéphane MUFFAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/585/BA du 17 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PARIGNY

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Grégory KARAM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL PHARMACIE KARAM situé 1 ZA La Rivière à PARIGNY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Grégory KARAM.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Grégory KARAM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de La Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/586/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GOUVILLE SUR MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Michel K'DUAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Les Kabosses situé 4 rue des loups de mer à GOUVILLE SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 : M. Jean-Michel K'DUAL déclare que l'installation ne comportera ni système de retransmission, ni système d'enregistrement des images

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, M. Jean-Michel K'DUAL, le maire de GOUVILLE SUR MER, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/587/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Véronique LECOUFLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement YVES ROCHER situé 34 rue Couraye à GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0135

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Véronique LECOUFLE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Véronique LECOUFLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/588/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés

Art. 1 : M. Gilles RABASA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE VIGI-FRANCE SARL situé 14 rue Carnot à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence de Saint-Lô.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : M. Gilles RABASA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/589/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Muriel JOURDE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement H.M. HENNES & MAURITZ situé CENTRE COMMERCIAL LES ELEIS - Quai de l'entrepôt à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0131. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Art. 4 : Mme Muriel JOURDE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/590/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme AMANDINE KPOZE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement STATION TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé avenue Amiral Lemonnier à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0105. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Station Total.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Mme AMANDINE KPOZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/591/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOLLEVAST

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Claude TSCHANN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement AUBERT situé Lieu dit les Hauts Vents à TOLLEVAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 : M. Claude TSCHANN déclare que l'installation ne comportera ni système de retransmission, ni système d'enregistrement des images

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, M. Claude TSCHANN, le maire de TOLLEVAST, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/592/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LE VAST

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Antoine DRIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LA BRIOCHE DU VAST situé 12 Les Moulins à LE VAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0115

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection de bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Antoine DRIEU.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Antoine DRIEU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/593/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT MARTIN DES CHAMPS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Françoise CHESNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement POLYCLINIQUE DE LA BAIE situé 1 avenue du Quesnoy à SAINT MARTIN DES CHAMPS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la Polyclinique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Art. 4 : Mme Françoise CHESNAIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/594/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MONTEBOURG

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol ou d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Ludovic MAUGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LE MARCHE – SUPER U situé Le Haut Gelé à MONTEBOURG, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Ludovic MAUGER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Art. 4 : M. Ludovic MAUGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/595/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LE TEILLEUL

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean GAUMERAI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS GAUMERAI BIG MAT situé 49 route du Mont Saint Michel à LE TEILLEUL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean GAUMERAI.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Jean GAUMERAI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/596/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINTE MERE EGLISE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Mélanie LAGUESTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement M et Vous Coiffure situé Z A des Crutelles à SAINTE MERE EGLISE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Mélanie LAGUESTE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Art. 4 : Mme Mélanie LAGUESTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/597/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Frédéric WALTER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement DOMITYS LE PHARE D'ARGENT situé 15 rue Caplain à TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la résidence.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Art. 4 : M. Frédéric WALTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/598/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AGNEAUX

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Claude TSCHANN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement AUBERT situé 5 PARC DE LA TREMBLAYE à AGNEAUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Claude TSCHANN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Claude TSCHANN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/599/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GAVRAY

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. MICHEL HUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction de l'enseignement La Poste de Basse-Normandie situé 14 rue La Poterie à GAVRAY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection de bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. MICHEL HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/600/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PIROU

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le Responsable Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE situé avenue du Général de Gaulle à PIROU, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Responsable Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/601/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Philippe GARNIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GALIAN CARREFOUR CONTACT situé Centre Commercial Saint-Nicolas à GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Philippe GARNIER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Jean-Philippe GARNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/602/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MONTMARTIN SUR MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Sylvain CHERBONNEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GARAGE S.CHERBONNEL situé 21 rue du Clos à MONTMARTIN SUR MER conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sylvain CHERBONNEL.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Sylvain CHERBONNEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/603/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – RAUVILLE LA BIGOT

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme NICOLE GUIFFARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCIMARKET situé LE BOURG à RAUVILLE LA BIGOT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme NICOLE GUIFFARD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme NICOLE GUIFFARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/604/BA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MONTEBOURG

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Dominique LEBUNETEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement EJURL L.DOM situé 16 rue du Tripot à MONTEBOURG, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Dominique LEBUNETEL.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme Dominique LEBUNETEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/605/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Alain CARTRON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS STANDARD BLUE BOX situé centre commercial Les Eleis à CHERBOURG OCTEVILLE ; conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain CARTRON.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Alain CARTRON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/606/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Sophie QUILLEMENT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LA MAISON DE SOPHIE situé 36 rue Tancrede à COUTANCES conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sophie QUILLEMENT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme Sophie QUILLEMENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/607/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le maire de Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement PISCINE CHANTEREYNE situé rue de Diablotins à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Surveillance des personnes. Surveillance entrée et sortie des vestiaires de la piscine.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la piscine.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le maire de Cherbourg-Octeville, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/608/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le maire de Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PISCINE CHANTEREYNE situé rue Des Diablotins à CHERBOURG OCTEVILLE conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Surveillance des personnes. Surveillance de la noyade type poseïdon au niveau du grand bassin.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la piscine.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le maire de Cherbourg-Octeville responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/609/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages/vols/ agression/ ont été constatés dans ce lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le maire d'EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAIRIE - Parc des Couplets situé rue Arago à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Sécurité incendie/accidents. Prévention des atteintes aux biens. Protection de bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Parc des Couplets.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Art. 4 : Le maire d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/610/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages/vols/ agression/ ont été constatés dans ce lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le maire d'EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAIRIE – MANOIR D'HAINNEVILLE situé rue Arago à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Sécurité incendie/accidents. Prévention des atteintes aux biens. Protection de bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Parc des Couplets.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Art. 4 : Le maire d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/611/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAMPROND

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Nicolas HOUYVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement GARAGE AD HOUYVET situé 7 La Chapelle à CAMPROND, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Préventions des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas HOUYVET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : M. Nicolas HOUYVET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/612/BA du 20 décembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au sein de l'établissement Bijouterie JEAN DELATOUR-CHERBOUR'OR situé 3 avenue Maréchal Foch à CHERBOURG OCTEVILLE, par arrêté préfectoral n° 2008-321 VW du 5 juin 2008, à M. Serge FRETY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0125.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2008-321 VW du 5 juin 2008 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Serge FRETY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, M. Serge FRETY, le maire de CHERBOURG-OCTEVILLE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2013/613/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection – LE TEILLEUL

Art. 1 : M. Alain CAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement COCCINELLE situé 18 rue des Vignes LE TEILLEUL, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0138.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2006-655 du 21 novembre 2006.

Art. 3 : Le système comporte 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Alain CAZIN.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 5 : M. Alain CAZIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-655 du 21 novembre 2006 demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/614/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - AVRANCHES

Art. 1 : M. le responsable service sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement BNP PARIBAS situé 13 place Littré à AVRANCHES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0045.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-192VW du 7 avril 2010.

Art. 3 : Le système comporte 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le responsable service sécurité.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : M. le responsable service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-192VW du 7 avril 2010 demeurent applicables.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

Arrêté n° 2013/615/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection – EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-161VW du 25 mars 2009 est abrogé.

Art. 2 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement LIDL situé boulevard général de Gaulle à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Secours à personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel LE GUILLERMIC.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours

Art. 5 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 2013/616/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - YQUELON

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012/424/BA/AF du 20 décembre 2012 est abrogé.

Art. 2 : M. Bruno EVENOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement E. LECLERC situé route de Villedieu à YQUELON, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte 56 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Secours à personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours

Art. 5 : M. Bruno EVENOU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 2013/617/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-699 du 21 août 2009 est abrogé.

Art. 2 : M. Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement LA POSTE situé Centre Commercial St Nicolas à GRANVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours

Art. 5 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 2013/618/BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection – LE TEILLEUL

Art. 1 : M. Didier LEFEUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement garage SAS BONSENS situé 16 rue Guillaume Morel à LE TEILLEUL, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0030.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2006-379 du 6 juin 2006.

Art. 3 : Le système comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra sur voie publique au niveau des pompes à essence.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Didier LEFEUVRE.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 5 : M. Didier LEFEUVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-6-379 du 6 juin 2006 demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-041/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Bertrand LOIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE-PÂTISSERIE LOIT situé 51 rue Alsace Lorraine à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0160.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Vol

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bertrand LOIT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Art. 4 : M. Bertrand LOIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-042/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – AGON COUTAINVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Nathalie GITEAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CANARD situé rue de l'Église à AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0174.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie GITEAU.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Mme Nathalie GITEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-043/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BREHAL

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Anne-Sophie ALLAIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE VINCENNES situé 7 rue GUY MOQUET à BREHAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Anne-Sophie ALLAIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Anne-Sophie ALLAIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-044/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame FLORENCE LEFEBVRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement L'EQUINOXE situé 43 avenue du Marechal Leclerc à GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame FLORENCE LEFEBVRE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame FLORENCE LEFEBVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-045/BA/JG du 4 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CANISY

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Laurence LEROUGE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE LEROUGE situé 1 rue Jean Follain à CANISY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0173.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Laurence LEROUGE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Laurence LEROUGE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-046/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GONNEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Pierre RENOUF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Garage Renouf situé Z A Jean Mermoz à GONNEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0168.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Pierre RENOUF.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Jean-Pierre RENOUF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-047/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GAVRAY

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Sébastien COSSE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE situé 3 place Docteur Beck à 3 place Docteur Beck, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0169.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien COSSE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Sébastien COSSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-048/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Julien DESREE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement EUURL JADE BOULANGERIE situé 69 rue du Neufbourg à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien DESREE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Julien DESREE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-049/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. David FLEURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 113 rue Le Haut Chemin à CREANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0178.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. David FLEURY.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. David FLEURY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-050/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Frank FARGETON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement MAXIVIANDE situé 53 rue Aristide Briand à GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0155.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Réseau.

Art. 3 : Hommis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Frank FARGETON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-051/BA/JG du 6 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – SAINT MARTIN DES CHAMPS

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 5 caméras intérieures au sein de l'établissement CONFORAMA SA. situé PARC DE LA BAIE à SAINT MARTIN DES CHAMPS, par arrêté préfectoral n° 2005-319VN du 23 juin 2005, à Mme ROBERT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0154.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2005-319VN du 23 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection demeurent applicables.

Art. 3 : Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. STEVEN BEAUCHER.

Art. 4 : M. STEVEN BEAUCHER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-055/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Patricia LECLERC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LA PASSION DU 2 ROUES CITY situé 395 rue Jean Moulin à TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0172.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Vol de marchandise.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Patricia LECLERC.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Mme Patricia LECLERC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT

Arrêté n° 14-056/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MORTAIN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Frédéric COSTARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement STATION SERVICE COSTARD situé 8 Bis avenue Abbaye Blanche à MORTAIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0171.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Frédéric COSTARD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : M. Frédéric COSTARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

Arrêté n° 14-057/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LA GLACERIE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Bernard PASCO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SBP RESTAURATION situé La Banque à Genêts - Zone des Marettes à LA GLACERIE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bernard PASCO.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Art. 4 : M. Bernard PASCO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR.

◆

Arrêté n° 14-058/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Frédéric RUMIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL HOTEL RESTAURANT LA CREMAILLERE situé 10 rue de la Chancellerie à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0181.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personnes, défense contre l'incendie

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Frédéric RUMIN.

Art. 3 : Homnis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Art. 4 : M. Frédéric RUMIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 14-059/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Tanguy LEMAIRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement DISTRICO situé ZAC DU PRETOT à GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Tanguy LEMAIRE.

Art. 3 : Homnis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Tanguy LEMAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

Arrêté n° 14-060/BA/JG du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LITHAIRE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel CLEMENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE-PATISSERIE-EPICERIE-TABAC situé 8 route de la Haye du Puits à LITHAIRE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0167.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel CLEMENT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Michel CLEMENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-061/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel LE GAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ELEPHANT BLEU station de lavages situé 111 rue du Bois à TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0175.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Dissuasion.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel LE GAND.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Michel LE GAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-062/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M.TOULORGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement HOTEL CHANTEREYNE situé 1 rue de la Brigantine à CHERBOURG OCTEVILLE , conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur adjoint.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 19 jours.

Art. 4 : M.TOULORGE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

Arrêté n° 14-063/BA/JG du 7 mars portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Mohamed AIT-HAMOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE PETIT MARRAKECH situé 65 rue Torteron à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0166.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention du trafic de stupéfiants

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mohamed AIT-HAMOU.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Mohamed AIT-HAMOU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

Arrêté n° 14-064/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PONTORSON

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art.1 : M. Michel LEDUC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE DU COUESNON situé 44-46 rue du Couesnon à PONTORSON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0165.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel LEDUC.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Michel LEDUC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-065/BA/JG du 7 Mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Article 1er : Mme EMMANUELLE DE SAINT JORES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL IRREDUCTIBLE ART TATTOO situé 24 rue des Fosses à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme EMMANUELLE DE SAINT JORES.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Mme EMMANUELLE DE SAINT JORES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-066/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOTTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Ludovic CAPELLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL THEO CAPELLE situé 1 Le Haut de la Lande à SOTTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0162.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Ludovic CAPELLE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : M. Ludovic CAPELLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-067/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LA GLACERIE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Bruno CHOINARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SCS HOTELIERE LA GLACERIE HOTEL IBIS situé rond-point André Malraux à LA GLACERIE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice de l'Établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Bruno CHOINARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

Arrêté n° 14-068/BA/JG du 7 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT HILAIRE DU HARCOUET

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Gilbert BADIOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MEDIATHEQUE MARIN-MARIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET situé 69 boulevard Gambetta à SAINT HILAIRE DU HARCOUET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Médiathèque.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Gilbert BADIOU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

Arrêté n° 14-079/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Mme Lucette GUINOISEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement Tabac du théâtre situé 1 rue Jean-Baptiste Biard à CHERBOURG OCTEVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0072.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2005-162VW du 22 décembre 2005.

Art. 3 : Le système comporte désormais 2 caméras intérieures. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Lucette GUINOISEAU.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 5 : Mme Lucette GUINOISEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-162VW du 22 décembre 2005 demeurent applicables.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

Arrêté n° 14-080/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection – SAINT AMAND

Art. 1 : M. Fabrice OPSOMER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET - CSF FRANCE SAS situé ZA La Détourbe à SAINT AMAND, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0019.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/277/BA/OL du 17 juin 2013.

Art. 3 : la modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure lors de la création du drive. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès M. Fabrice OPSOMER.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 5 : M. Fabrice OPSOMER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/277/BA/OL du 17 juin 2013 demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-081/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection – CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Le Directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CARREFOUR situé quai de l'Entrepôt à CHERBOURG OCTEVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous les n° 2012/0105 et n° 2013/0177.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 5 caméras intérieures et le déplacement de 2 caméras intérieures existantes dans l'extension de la surface de vente TV/HIFI. Le système comporte désormais 27 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Directeur.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : Le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-082/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - AVRANCHES

Art. 1 : M. Gwénaél HUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement SCRIPTORIAL de la VILLE D'AVRANCHES situé place d'Estouville à AVRANCHES, à modifier l'installation de vidéoprotection, qui comporte 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0163.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2007-194 du 2 mai 2007.

Art. 3 : La modification porte sur la durée d'exploitation des images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Responsable informatique.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 5 : M. Gwénaél HUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-194 du 2 mai 2007 demeurent applicables.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-083/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection – SAINT-LO

Art. 1 : Mme Brigitte LE MEUR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement EURL LAROSE LMP -YVES ROCHER situé 9 place du Général de Gaulle à SAINT LO, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0002.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/278/BA du 17 juin 2013.

Art. 3 : Le système comporte désormais 6 caméras intérieures. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Brigitte LE MEUR.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 5 : Mme Brigitte LE MEUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/278/BA du 17 juin 2013 demeurent applicables.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-084/BA/JG du 10 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – SAINT-LO

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 9 caméras intérieures au sein de l'établissement LIDL situé rue Baltimore à SAINT-LO, par arrêté préfectoral n°2008-687VW du 5 décembre 2008, à M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0157.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2008-687VW du 5 décembre 2008 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-085/BA/JG du 10 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - COUTANCES

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 8 caméras intérieures au sein de l'établissement LIDL situé 410 avenue Division Leclerc à COUTANCES, par arrêté préfectoral n°2008-701VW du 5 décembre 2008, à M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0158.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2008-701VW du 5 décembre 2008 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-086/BA/JG du 10 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 9 caméras intérieures au sein de l'établissement LIDL situé 53 rue Aristide Briand à GRANVILLE, par arrêté préfectoral n°2009-242VW du 30 mars 2009, à M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0159.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-242VW du 30 mars 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

Arrêté n° 14-087/BA/JG du 10 mars 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - PERCY

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011/067/BA du 23 février 2011 est abrogé.

Art. 2 : M. Florian NICOLAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement INTERMARCHÉ - SAS FLOJE situé rue Jean Lecouturier à PERCY, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte 29 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Alarme sécurité.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Florian NICOLAS.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours

Art. 5 : M. Florian NICOLAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

Arrêté n° 14-069/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MORTAIN

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Valérie LOISEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé Les Quatre Vents à MORTAIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0114.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Valérie LOISEL.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Mme Valérie LOISEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

Arrêté n° 14-070/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LA HAYE DU PUIITS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Alain GUERNIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 19 place du Général de Gaulle à LA HAYE DU PUIITS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain GUERNIER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Alain GUERNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-071/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT MARCOUF

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Christophe GIRAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CHRISTOPHE AUTO situé 37 boulevard des dunes à SAINT MARCOUF, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe GIRAUD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Christophe GIRAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-072/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – VILLEDIEU LES POELES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel LE DAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement HYPER CASINO situé Rond-point des Estuaires à VILLEDIEU LES POELES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel LE DAIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : M. Michel LE DAIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

Arrêté n° 14-073/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Luc PIGNET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement VAL D'OUBE LAVAGE situé ZA de l'Abbaye à SAINT SAUVEUR LE VICOMTE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Luc PIGNET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Jean-Luc PIGNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

Arrêté n° 14-074/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – PERIERS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Hubert LENORMAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LENORMAND - matériel agricole et d'élevage situé 68 route de Saint Lô à PERIERS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hubert LENORMAND.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Art. 4 : M. Hubert LENORMAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR

Arrêté n° 14-075/BA/JG du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LES PIEUX

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Dominique DUBOST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LES PIEUX AUTOMOBILES situé 1 Zone industrielle Les Costils à LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique DUBOST.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Dominique DUBOST, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 14-076/BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MONTMARTIN SUR MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Emmanuel MULOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé 3 rue du Clos à MONTMARTIN SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Emmanuel MULOT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : M. Emmanuel MULOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 240 du 29 avril 2014 dressant la liste des personnes habilitées à la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la liste des personnes habilitées pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural, annexée à l'arrêté préfectoral précité,

Art. 1 : La liste départementale des personnes habilitées à la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural est fixée selon l'annexe jointe. La liste est consultable en préfecture, bureau du cabinet

Signé : Pierre MARCHAND-LACOUR



SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 1 AC 14 du 1^{er} avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'usine chimique exploitée par la société KMG UPC à SAINT-FROMOND

Considérant qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site dit "SEVESO seuil haut", soit figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité à Saint-Fromond par la société KMG Ultra Pure Chemicals figure dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses activités ;

Considérant que les risques identifiés au sein de l'établissement exploité à Saint-Fromond par la société KMG Ultra Pure Chemicals proviennent de la manipulation, la transformation et le stockage de produits dangereux sur ce site ;

Considérant que l'établissement exploité à Saint-Fromond par la société KMG Ultra Pure Chemicals doit en conséquence faire l'objet d'un PPRT ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Art. 1 : Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement KMG Ultra Pure Chemicals, implanté au lieu dit "Les Vieilles Hayes" sur le territoire de la commune de Saint-Fromond, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes de Saint-Fromond et d'Airel, situées dans le périmètre du plan, et de la communauté de communes de la région de Daye en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Art. 3 : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques ainsi que la nature et l'intensité de ceux-ci, exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et expliquant et justifiant la démarche du PPRT et son contenu.

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Art. 4 : En application de l'article R. 515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan.

Le présent arrêté sera également :

- tenu à la disposition du public, avec le dossier du plan de prévention des risques technologiques, à la préfecture de la Manche ainsi qu'en mairies de Saint-Fromond et d'Airel, et au sièges de la communauté de communes de la région de Daye, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ;
- mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr ;
- affiché en mairie et aux autres endroits habituels d'affichage de Saint-Fromond et d'Airel pendant un mois, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la région de Daye ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux « Ouest-France » (éditions de la Manche) et « La Manche Libre ».

Art. 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les maires des communes de Saint-Fromond et d'Airel ainsi que le président de la communauté de communes de la région de Daye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2014-05 du 3 avril 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012-08 du 12 juillet 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques est abrogé. Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2014-05 du 3 avril 2014 sont applicables à compter du 4 avril 2014.

Art. 2 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Art. 4 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Art. 5 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes en matière de risque, au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Art. 6 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes du département de la Manche et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal OUEST-FRANCE. Le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'État.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services régionaux ou départementaux de l'État et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location. Cette liste est consultable en préfecture.



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 14-47 du 14 avril 2014 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage

Art. 1 : Les statuts du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage sont modifiés comme suit : Est ajoutée la compétence « Le pilotage, la coordination et le relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un cofinanceur public ».

Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 4 du 17 mars 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte touristique de la HAGUE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des deux communautés de communes. Chaque délégué dispose d'une voix. Le comité syndical comprend des membres titulaires et suppléants désignés par les conseils respectifs, en nombre ainsi fixés :

- communauté de communes de la Hague : 4 délégués titulaires et 2 suppléants,
- communauté de communes des Pieux : 4 délégués titulaires et 2 suppléants.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix. En l'absence du membre titulaire, son suppléant a voix délibérative. Le comité syndical élit en son sein un président et un vice-président. »

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 14-67 du 03 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la S.A.S. Crématorium des Estuaires - VILLEDIEU-LES-POELES

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.S. CREMATORIUM DES ESTUAIRES exerçant sous l'appellation commerciale « CREMATORIUM DES ESTUAIRES » situé à Villedieu-Les-Poêles (50800), 33 rue du Général de Gaulle, exploité par les représentants légaux, Monsieur Louis GUERIN, président, Messieurs Elie et Olivier GUERIN, directeurs généraux, est habilité afin d'exercer les activités funéraires suivantes : Gestion d'un crématorium situé 343 route du Moulin Fleury à Villedieu-Les-Poêles (50800),

Fourniture de personnel nécessaire aux crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.4.80 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : M. Jacques TRONCY



Arrêté n° GPAG 50.2.14.02 du 10 avril 2014 portant agrément de M. GAUTIER en qualité de garde-pêche particulier

Art.1 : M. Jean-Michel GAUTIER, né le 07/03/1957 à Urville Nacqueville (50), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Marc LISTEMANN, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Truite Cherbourgeoise », sur les étangs de Clairefontaine à Biville, des Costils à Tourlaville et La Glacerie, ainsi que sur les rivières de la Douve, la Divette, la Saire, le Trottebecq et leurs affluents ;

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Michel GAUTIER doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel GAUTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : M. Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 14-81 du 15 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Funéraire Lepetit - MORTAIN

Art. 1 : Paragraphe 1 - L'établissement secondaire de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, exerçant sous l'appellation commerciale « Le CHOIX FUNERAIRE », situé 14 rue de l'Abbaye Blanche à Mortain (50140), exploité par Monsieur Jean-Pierre LEPETIT en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Mortain -(50140) : 14 rue de l'Abbaye Blanche.

Pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté :

- soins de conservation (sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 14.50.1.148.

Signé pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : M. Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 14-78 du 15 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL GD Plessis - BRECEY

Art. 1 : Paragraphe 1 - L'établissement secondaire de la SARL GD PLESSIS, exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres PLESSIS-JUIN », situé 73 rue du Val de Sée à Brécey (50370) et dont le siège social est situé à Saint-Lô (50000), Place Sainte-Croix, exploité par Monsieur Guillaume PLESSIS, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Brécey (50370) : 73 rue du Val de Sée.

Pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté : soins de conservation

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 14.50.1.150.

Signé pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : M. Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 14-83 du 15 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Funéraire Lepetit - PARIGNY

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, à l'enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE », situé 1 rue de la Vieillardière à Parigny (50600), exploité par Monsieur Jean-Pierre LEPETIT en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation (sous-traitance),

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 14.50.1.135 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.
Signé pour la préfète et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg : M. Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.14.03 du 22 avril 2014 portant modification des arrêtés n° GPAG 50.2.12.04 du 24 avril 2012 et n° GPAG 50.2.12.08 du 13 septembre 2012 portant agrément de M. LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.08 du 13 septembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.04 du 24 avril 2012 portant agrément de M. Philippe LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Marc LE SACHEY. Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LE SACHEY.
Signé pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : M. Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 14-85 du 25 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SAS Pompes Funèbres Guillouf - CARENTAN

Art.1 : L'établissement principal et siège social de la SAS POMPES FUNEBRES GUILLOUF, situé à « La Terrasse », route américaine à Carentan(50500), exploité par Monsieur Dominique GUILLOUF, représentant légal et par Madame Rachèle GUILLOUF, responsable d'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Paragraphe 1 :

- Transport de corps avant mise en bière,
 - Transport de corps après mise en bière,
 - Fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.
- Organisation des obsèques,
 - Soins de conservation (en sous-traitance),
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Carentan (50100) : « La Terrasse », route américaine.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.4.81, est valable pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : M. Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 14-87 du 25 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Marbrerie Anger Cherbourg - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL MARBRERIE ANGER CHERBOURG, situé 143 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville(50100), exploité par Monsieur Xavier ANGER et Madame Estelle ANGER, représentants légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
 - Transport de corps après mise en bière,
 - Fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.
- Organisation des obsèques,
 - Soins de conservation (en sous-traitance),
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Cherbourg-Octeville (50100) : funérarium des Aiguillons, 62 rue du Maréchal Leclerc,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Equeurdreville-Hainneville (50120) : funérarium de la Saline, 13 rue Jean Bart

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.015, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral NA/N° 08-911 du 16 décembre 2008 est abrogé.

Signé pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : M. Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 14-89 du 25 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Marbrerie Anger Cherbourg - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE ANGER CHERBOURG, situé 32 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville (50100), exploité par Monsieur Xavier ANGER et Madame Estelle ANGER, représentants légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire nationale les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservation (en sous-traitance)
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.015, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral NA/N° 08-912 du 16 décembre 2008 est abrogé.

Signé pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : M. Jacques TRONCY



Arrêté du 31 mars 2014 constatant la dissolution du syndicat des plages de la VANLEE

Considérant que la communauté de communes de Granville, terre et mer exerce les compétences du syndicat des plages de la Vanlée sur son territoire depuis le 1er janvier 2014 ;

Considérant que les communes membres du syndicat des plages de la Vanlée sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes de Granville, terre et mer depuis le 1er janvier 2014 ;

Considérant que le syndicat des plages de la Vanlée ne dispose plus d'aucune compétence propre depuis le 1er janvier 2014 ;

Art. 1 : A compter du 1er avril 2014, le syndicat des plages de la Vanlée est dissous de plein droit. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à la communauté de communes de Granville, terre et mer. L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat, les droits acquis sont préservés, La communauté de communes se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à partir du 1er avril 2014.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois après sa publication,

Art. 3 : Madame la sous-préfète de Coutances, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Bréhal (s/c de Monsieur le directeur départemental des finances publiques), Monsieur le Président du syndicat des plages de la Vanlée, ainsi que les maires des communes de Bréhal, Coudeville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer et Bréville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète de Coutances, Florence GHILBERT BEZARD



Arrêté du 31 mars 2014 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de secours, de lutte contre l'incendie et de sécurité civile de PERIERS

Considérant que les conditions de majorité sont requises ;

Art. 1 : Le syndicat intercommunal de secours, de lutte contre l'incendie et de sécurité civile de Périers sera dissous à la date du 1er avril 2014.

L'ensemble des biens du syndicat préexistant est transféré au SDIS de la Manche.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois après sa publication.

Art. 3 : Madame la sous-préfète de Coutances, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Périers (s/c de Monsieur le directeur départemental des finances publiques), Monsieur le Président du syndicat intercommunal de secours, de lutte contre l'incendie et de sécurité civile de Périers, ainsi que les présidents des communautés de communes de Sèves-Taute et Lessay, et les maires des communes de la Rondehaye, le Mesnilbus, le Mesnil-Vigot, Millières, Rémilly sur Lozon, Saint Aubin du Perron, Saint Michel de la Pierre, Saint Sauveur Lendelin et Vaudrimesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT BEZARD



Arrêté n° TR 050/2014 du 2 avril 2014 portant modifications statutaires du SIAEP de ST SAUVEUR LENDELIN

Considérant que les conditions de majorité sont requises ;

Art. 1 : L'article 4 des statuts est complété comme suit : la mission optionnelle « pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée et éligibles auprès d'un cofinancier public.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Madame la sous-préfète de Coutances, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Périers (s/c de Monsieur le directeur départemental des finances publiques), Monsieur le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Saint Sauveur Lendelin, ainsi que les maires des communes de Camprond, Hauteville-la-Guichard, le Mesnilbus, Montcuit, Monthuchon, Muneville-le-Bingard, la Rondehaye, Saint Aubin-du-Perron, Saint Michel-de-la-Pierre, Saint Sauveur Lendelin, Vaudrimesnil, Camberton, la Feuillie et Millières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Coutances.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT BEZARD



Arrêté n° TR 51/2014 du 2 avril 2014 modifiant les compétences de la communauté de communes de LA HAYE-DU-PUITS

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de La Haye du Puits.

Art. 2 : Au paragraphe B - compétences optionnelles – est ajoutée au B7 « affaires scolaires », la compétence suivantes :

- B7 – Affaires scolaires

- B70 – Temps d'activités périscolaires : la communauté de communes est compétente pour l'organisation et la gestion des temps d'activités périscolaires créés dans le cadre du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Madame la sous-préfète de Coutances, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Lessay – La Haye du Puits (s/c de Monsieur le directeur départemental des finances publiques), Madame la Présidente de la communauté de communes de La Haye du Puits, ainsi que les maires des communes de Baudreville, Bolleville, Coigny, Doville, Glatigny, La Haye du Puits, Lithaire, Mobeccq, Montgardon, Neufmesnil, Pretot Sainte Suzanne, Saint Jores, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Rémy des Landes, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien le Valois, Surville et Varengebec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Coutances.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT BEZARD



Arrêté n° TR 052/2014 du 2 avril 2014 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de LESSAY

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Lessay.

Art. 2 : Au paragraphe B - compétences optionnelles sont ajoutés les alinéas suivants :

- B40 – « Equipements sportifs » - Etudes, constructions, aménagement, gestion et animation des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Le gymnase cantonal et le plateau sportif situés à Lessay, à proximité du collège,

- Piscines et bassins d'initiation à la natation.

Au paragraphe C - compétences facultatives sont ajoutés les alinéas suivants :

- C1 - « Tourisme et Culture »
- C10 – Tourisme – Gestion et animation de l'office de tourisme communautaire qui assure les missions suivantes :
 - accueil et information touristique sur un site permanent et des bureaux d'accueil touristiques saisonniers,
 - actions de promotion et communication touristiques ayant une vocation intercommunale,
 - commercialisation de prestations et de produits touristiques,
 - animations touristiques à vocation intercommunale et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
 - élaboration d'un schéma global de développement du tourisme ainsi que toute étude d'ensemble concourant au développement du tourisme,
 - conduite de missions d'accompagnement et de coordination concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
 - gestion et exploitation d'équipements touristiques à vocation intercommunale comprenant notamment :
 - les gîtes de mer « les Dunes » situés à Créances,
 - la base de char à voile « Ay'Ole » situées à Bretteville-sur-Ay.
- C13 – Tourisme – Etudes, constructions et aménagements d'équipements touristiques ayant une vocation intercommunale.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Madame la sous-préfète de Coutances, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Lessay – La Haye du Puits (s/c de Monsieur le directeur départemental des finances publiques), Monsieur le président de la communauté de communes de Lessay, ainsi que les maires des communes de Angoville-sur-Ay, Anneville-sur-Mer, Bretteville-sur-Ay, Créances, La Feuillie, Geffosses, Laulne, Lessay, Millières, Pirou, Saint Germain-sur-Ay, Saint Patrice de Clajds et Vesly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Coutances.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT BEZARD

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 14-37 du 16 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, modifiant le périmètre du syndicat mixte du POINT-FORT et autorisant la modification des statuts de ce syndicat

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au syndicat mixte du Point-Fort, l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte du Point-Fort aux communes de Le Tanu et Sainte-Cécile, membres de la communauté de communes Intercom Bassin de Villedieu, et le retrait du périmètre d'intervention du syndicat mixte du Point-Fort des communes de Le Mesnil-Gilbert, Lingéard, Saint-Laurent-de-Cuves et Saint-Michel-de-Montjoie.

Art. 2 : Les statuts du syndicat mixte du Point-Fort sont dorénavant rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté n° 14-38-CL du 22 avril 2014 portant instauration des statuts de la communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN

Art. 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin sont établis ainsi qu'il suit : Article 1^{er} :

La communauté de communes de la Baie du Cotentin est constituée entre les communes de AMFREVILLE, ANGOVILLE AU PLAIN, APPEVILLE, AUDOUVILLE LA HUBERT, AUVERS, BAUPTTE, BEUZEVILLE AU PLAIN, BEUZEVILLE LA BASTILLE, BLOSVILLE, BOUTTEVILLE, BREVANDS, BRUCHEVILLE, CARENTAN, CARQUEBUT, CATZ, CHEF DU PONT, CRETTEVILLE, ECOQUENEAUVILLE, ETIENVILLE, FOUCARVILLE, GOURBESVILLE, HIESVILLE, HOUESVILLE, HOUTTEVILLE, LIESVILLE SUR DOUVE, LES MOITIERS EN BAUPTTOIS, LES VEYS, MEAUTIS, MONTMARTIN EN GRAIGNES, NEUVILLE AU PLAIN, PICAUVILLE, RAVENOVILLE, SAINTENY, SAINT ANDRE DE BOHON, SAINT COME DU MONT, SAINT GEORGES DE BOHON, SAINT GERMAIN DE VARREVILLE, SAINT HILAIRE PETITVILLE, SAINT MARTIN DE VARREVILLE, SAINT PELLERIN, SAINTE MARIE DU MONT, SAINTE MERE EGLISE, SEBEVILLE, TRIBEHOU, TURQUEVILLE, VIERVILLE, VINDEFONTAINE pour une durée illimitée.

Art. 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à : 2 Le Haut Dick, B.P 339, 50500 CARENTAN

Art. 3 : Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Carentan.

Art. 4 : Les communes sont représentées au conseil communautaire par des conseillers communautaires élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent.

La composition du Conseil Communautaire, en application de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera fixée par arrêté préfectoral l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 5 : Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire délibère pour fixer le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau.

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-président ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze Vice-présidents. A la majorité qualifiée, le Conseil Communautaire peut décider de fixer un nombre supérieur de Vice-présidents mais sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif de l'organe délibérant et quinze vice-présidents.

Le Président et les Vice-présidents forment l'exécutif de la communauté de communes.

Le Conseil peut confier au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires, en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Art. 6 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A1 – Aménagement de l'espace

- a) Compétence SCOT exercée par adhésion à un Syndicat Mixte.
- b) Soutien au développement du haut débit numérique et adhésion au syndicat mixte Manche Numérique.
- c) Plan local d'urbanisme intercommunal et procédures relatives aux POS et PLU communaux existants. L'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme restent de la compétence des communes.

A2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

- a) Etude, création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et des zones d'aménagement concerté (ZAC).
- b) Réalisation éventuelle d'immobilier d'entreprise sur les zones communautaires.
- c) Développement économique d'intérêt supra-communautaire par adhésion au Syndicat Mixte du Cotentin.
- d) Port de plaisance (Fonctionnement et Investissement).
- e) Actions en faveur du maintien et du développement de la gare ferroviaire de Carentan.
- f) Tout dispositif d'amélioration de l'outil économique mis en place sur l'ensemble du territoire communautaire.
- g) Marché aux bestiaux de Carentan et Sainte-Mère-Eglise (fonctionnement et investissement).

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

B1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Collecte, transport des Ordures Ménagères et assimilées : compétence exercée directement ou par adhésion à un syndicat mixte.

- b) Déchetteries (fonctionnement et investissement) : compétence exercée directement ou par adhésion à un syndicat mixte.
 - c) Traitement et valorisation des déchets par adhésion à des syndicats mixtes.
 - d) Nettoyage des plages.
 - e) Actions de gestion des espaces naturels littoraux menées dans le cadre du Syndicat Mixte des Espaces Littoraux (SYMEL).
 - f) Assainissement Non Collectif : assurer les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif, définis par la réglementation et la législation en vigueur.
 - g) Réalisation des études, des visites techniques approfondies, des études de dangers relatives aux ouvrages de défense contre la mer au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, dans le cadre d'un programme pluriannuel défini et décidé par le conseil communautaire.
 - h) Conduite éventuelle d'une étude spécifique sur la problématique d'érosion du cordon dunaire.
 - i) Réhabilitation ou déplacement d'ouvrages anthropiques de défense contre la mer existants reconnus d'intérêt communautaire dans le cadre d'un programme pluriannuel défini et décidé par le conseil communautaire.
- B2 – Politique du logement et du cadre de vie
Mise en œuvre et suivi d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou dispositif similaire.
Aire d'accueil des Gens du Voyage dans le cadre du plan départemental.
- B3 – Aménagement et entretien de la voirie
Voiries communales et rurales goudronnées, reconnues en bon état avant d'être transférées à la charge de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (selon inventaire...). Les voiries non reconnues en bon état, ne seront transférées à la CCBDC qu'après remise en état de la structure par la commune.
En zone urbaine, les trottoirs restent de la compétence des communes ; en milieu rural, le rechargement des accotements, réalisé en parallèle du programme de travaux relève, quant à lui, d'une compétence communautaire. Les travaux financés par la Communauté de Communes feront l'objet d'une programmation annuelle et pluriannuelle.
- B4 – Affaires scolaires
- a) Transports scolaires des élèves fréquentant les établissements publics et privés du territoire de la maternelle jusqu'au lycée, en qualité d'autorité organisatrice de second rang (à l'exception des circuits gérés par les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique).
 - b) Participations aux sorties pédagogiques des collèges et des écoles publiques et privées du territoire.
 - c) Prise en charge des fournitures scolaires des élèves en difficulté, en classe élémentaire du territoire de la communauté de communes, réorientés vers une classe adaptée d'intégration scolaire (CLISS) ainsi que les fournitures nécessaires au poste d'adaptation intervenant dans le cadre du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED ou dispositif similaire) des écoles du territoire.
 - d) Aides financières aux activités périscolaires (garderie, aides aux devoirs...) pour les écoles publiques et privées du territoire.
 - e) L'accompagnement spécifique des enfants reconnus comme nécessitant des moyens supplémentaires, notamment en terme de personnel.
 - f) Transport des élèves des écoles du territoire vers le centre aquatique de Carentan et les bassins d'apprentissage de Graignes et St-Sauveur-le-Vicomte dans le cadre de l'apprentissage de la natation selon les directives de l'éducation nationale.
 - g) Restauration scolaire des écoles publiques préélémentaires et élémentaires du territoire (Fonctionnement et Investissement).
- B5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
Sont reconnus de compétence communautaire :
- a) Construction, entretien et gestion des gymnases liés aux collèges publics.
 - b) Centre aquatique communautaire (Fonctionnement et Investissement).
 - c) Bibliothèques médiathèques du territoire (Fonctionnement et Investissement) à compter du 1er janvier 2015.
 - d) Ecoles de musique du territoire (Fonctionnement et Investissement).

C- COMPETENCES FACULTATIVES

C1 – Tourisme

- a) Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal conformément aux articles L 133-1 et suivants du code de tourisme.
- b) Promotion du tourisme de mémoire et de ses valeurs dans le respect d'une charte éthique partagée.
- c) Aménagements touristiques structurants qui seront reconnus d'intérêt communautaire et poursuite des actions déjà engagées par la communauté de communes à savoir :
 - l'aménagement touristique de Sainte-Mère-Eglise,
 - la tourbière de Baupte,
 - la réhabilitation et l'aménagement des anciens sites jouxtant le Port de plaisance de Carentan.
- d) Définition, promotion, signalétique des chemins de randonnées répertoriés dans les topoguides communautaires, y compris le sentier dit "sentier des Douaniers".

C2 – Action sociale

- a) Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire (dans le cadre de la politique contractuelle menée notamment par la CAF et la MSA) en faveur de la petite enfance (RAM, crèche, lieux d'accueil parents enfants), de l'enfance (ALSH, animations,...) et de la jeunesse (animation et locaux jeunes).
 - b) Soutien aux Centres Sociaux du territoire.
 - c) Soutien et participation aux actions de coordination gérontologique portées par le SAG et le CLIC.
 - d) Contingent départemental d'Aide Sociale : Reversement de la compensation de DGF liée au transfert du contingent départemental d'aide sociale à la Communauté de Communes pour les communes concernées.
- C3 – Aménagement, entretien et gestion immobilière de la caserne de gendarmerie.
C4 – Aménagement, entretien et gestion immobilière d'un Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire.

C5 – Participation au service départemental d'incendie et de secours au titre des contingents incendie.

C6 – Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics du diagnostic des Etablissements Recevant du Public appartenant à la Communauté de Communes ou ses communes membres.

C7 – Fourrières animales communautaires.

C8 – Soutien à des manifestations promotionnelles à caractère social, culturel ou sportif :

- a) Soutien à des manifestations promotionnelles à caractère social, culturel ou sportif qui concernent plusieurs communes ou associations du territoire et/ou des opérations ponctuelles ou exceptionnelles dont le retentissement et l'attractivité débordent largement le territoire de la Communauté de communes (échelle du Cotentin et au-delà) et qui s'inscrivent dans le cadre des compétences communautaires.
- b) Soutien financier et logistique dans le cadre du dispositif Villes en scène ou équivalent.

C7 – Actions d'intérêt supra-communautaire par adhésion au Syndicat Mixte du Cotentin.

C8 – Transport de proximité :

Transport de proximité tel que défini dans le cadre du schéma départemental de transport, initié par le Conseil général de la Manche.

Art. 7 : Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent : le produit des contributions directes, les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes, le produit des emprunts, les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, le produit de dons et legs.
Ou toute autre recette prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 8 : Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil de Communauté.

Art. 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-42-CL du 22 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au titre des communes de Gouvets et St-Vigor-des-Monts et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTBRAY

Art. 1 : La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montbray, au titre des communes de Gouvets et Saint-Vigor-des-Monts.

Art. 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montbray sont dorénavant rédigés comme suit :

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de MONTBRAY - Article 1 : Formation du syndicat

Les présents statuts actualisent ceux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montbray, afin de prendre en compte :

- l'intégration dans Saint-Lô Agglo des communes de Gouvets et Saint-Vigor-des-Monts à compter du 01/01/2014,
- la prise de compétence eau potable de Saint-Lô Agglo et sa demande d'adhésion au syndicat d'eau potable de la région de Montbray afin d'exercer, sur le territoire des communes de Gouvets et Saint-Vigor-des-Monts, sa compétence par ce syndicat.

Le syndicat est désormais constitué des membres adhérents suivants : Margueray, Montbray, Morigny, Saint-Lô Agglo pour le territoire constitué par les communes de Gouvets et Saint-Vigor-des-Monts

Le syndicat est dénommé : *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Montbray*

Article 2 : Siège du syndicat : Le siège du syndicat est fixé à : Mairie de Montbray - Le Château - 50410 MONTBRAY

Article 3 : Durée - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétence - Le syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents, sur le territoire défini par les communes de Margueray, Montbray, Morigny, Gouvets et Saint-Vigor-des-Monts les compétences suivantes : la production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (dans les conditions du code de la santé publique), prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau ; le transport et le stockage vers des réservoirs ; la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers ; la réalisation, dans le périmètre des communes adhérentes, de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences ; la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, de travaux nécessitant une coordination des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ; la vente d'eau potable en dehors de son périmètre et éventuellement l'achat à un syndicat limitrophe.

Article 5 : Adhésion au SDEAU - Le syndicat est adhérent au Syndicat Mixte pour la Gestion Durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans le département de la Manche (Sdeau 50).

Article 6 : Le comité - Le comité syndical est composé de délégués élus :

- par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires
- par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo à raison de 4 délégués titulaires.

Article 7 : Le bureau - Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un nombre de membres fixé par le comité syndical, dont le président et les vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical.

Article 8 : Les recettes - Les recettes du syndicat proviennent : de la vente d'eau aux usagers, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, du revenu des biens et immeubles du syndicat, du produit des emprunts, des subventions, des dons et legs.

Article 9 : Le règlement intérieur - Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues par les statuts.

Article 10 : Le receveur - Le receveur du syndicat est le receveur municipal de Villedieu.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-43-CL du 22 avril 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL)

Art. 1 : L'article 12 des statuts du syndicat mixte "Espaces Littoraux de la Manche est dorénavant rédigé comme suit : Article 12 - Composition du Comité Syndical - Le Comité Syndical comprend :

- 14 représentants pour le département ;
- 1 représentant pour chaque collectivité ou structure adhérente soit 11 représentants, soit un total de 25 membres.

Le Comité Syndical comprend des délégués titulaires et des délégués suppléants. Des délégués suppléants peuvent être désignés par les collectivités membres pour siéger au Comité Syndical selon les mêmes règles de répartition ; leur nombre pouvant toutefois être inférieur au nombre des titulaires.

Art. 2 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-44-CL du 22 avril 2014 autorisant l'extension de périmètre et la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Lozon et Rémillly/Lozon, intitulé dorénavant syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de l'OSIER

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Le Mesnil-Eury et Le Mesnil-Vigot au syndicat.

Art. 2 : Le syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Lozon et Rémillly-sur-Lozon prend désormais le nom de syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de l'Osier.

Art. 3 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-45-CL du 22 avril 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat scolaire intercommunal du MESNIL-RAOULT, ST-ROMPHAIRE, TROISGOTS

Art. 1 : L'article 2 des statuts du syndicat scolaire intercommunal du Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots est rédigé comme suit :

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer :

- la cantine dépendant des écoles primaires et maternelles de Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots ; la cantine étant fixée à Saint-Romphaire.
- le service des transports des enfants fréquentant les écoles de Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots.
- le fonctionnement et la gestion de la garderie de Mesnil-Raoult.
- la gestion du personnel (cantinière, aides-maternelles, femmes de ménage etc) et plus généralement la gestion de l'ensemble des moyens nécessaires à ses vocations (fournitures scolaires, sorties pédagogiques, activités diverses, chauffage, électricité, eau, gaz, vélos, ballons, produits d'entretien, etc).

Il reste à la charge de chaque commune les frais d'investissement liés, entre autres, à la réfection et au bon état des écoles ou salles de classe et à l'amélioration.

Art. 3 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-46-CL du 22 avril 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de CHERENCE-LE-HERON, SAINTE-CECILE et LA TRINITE

Art. 1 : Est autorisée l'actualisation des statuts du syndicat en ôtant les mentions relatives à la garderie de l'objet des statuts.

Art. 2 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-47-CL du 22 avril 2014 autorisant la modification du nom du Syndicat scolaire du RPI de Couvains, Saint-Clair-sur-Elle, Saint-Jean-de-Savigny et Villiers-Fossard intitulé dorénavant Syndicat scolaire de l'Elle

Art. 1 : Le Syndicat scolaire du RPI de Couvains, Saint-Clair-sur-Elle, Saint-Jean-de-Savigny et Villiers-Fossard prend désormais le nom de syndicat de Syndicat scolaire de l'Elle.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-39-CL du 23 avril 2014 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de CANISY

Art. 1 : A l'article 5 des statuts, dans la partie C) compétences facultatives, est ajouté un alinéa C 17 rédigé comme suit :

C 17 – « Elaboration, en concertation avec les communes, du projet éducatif territorial (P.E.D.T.) et prise en charge du matériel et du personnel nécessaires aux Temps d'Activités Périscolaires mis en place en application des nouveaux rythmes définis par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires »

Dans la partie C) Compétences facultatives, la liste des organismes susceptibles d'être subventionnés figurant à l'alinéa C-5 est complétée comme suit : Association des aveugles de la Manche, Association des Donneurs de sang, Fonds Social Energie, Fonds de Solidarité Logement, Ligue contre le cancer, Les Papillons Blancs (APEI de la Manche), Secours Catholique, Croix Rouge, Les Restos du Cœur, ADPCR, Banque Alimentaire, Association Française contre la Myopathie, Prévention Routière, Centre François Baclesse, Association France Alzheimer, Secours Populaire, Association Normande Entraide Handicapés Physiques, Point de départ, AFSEP Sclérose en plaque

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-50-CL du 24 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche (SYMPEC)

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche (SYMPEC), au titre des communes de :

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-51-CL du 24 avril 2014 modificatif de l'arrêté n°14-42 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au titre des communes de Gouvets et Saint-Vigor-des-Monts et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTBRAY

Art. 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montbray prend la dénomination suivante : syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Montbray.

Art. 2 : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Montbray sont dorénavant rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-48-CL du 25 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Chapelle/Vire, intitulé dorénavant syndicat mixte de distribution d'eau potable de la CHAPELLE/VIRE

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Chapelle sur Vire, au titre des communes de Domjean, Fervaches, Le Mesnil-Opac, Le Mesnil-Raoul, Moyon, Tessy-sur-Vire et Troisgots.

Art. 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable en eau potable s'appellera désormais le syndicat mixte de distribution d'eau potable de la Chapelle-sur-Vire.

Art. 3 : Les statuts sont actualisés pour prendre en compte cette adhésion et figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-53-CL du 25 avril 2014 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche

Art. 1 : Sont autorisées les adhésions suivantes au syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche, au titre de la compétence obligatoire : le syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte-Mère-Eglise, l'institution interdépartementale du bassin de la Sienne, la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, le syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-54-CL du 25 avril 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tribehou intitulé dorénavant syndicat mixte d'alimentation en eau potable de TRIBEHOU

Art. 1 : La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tribehou, au titre des communes de Le Mesnil-Vigot, Les Champs-de-Losque et Remilly-sur-Lozon.

Art. 2 : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tribehou sont dorénavant rédigés comme suit : STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de TRIBEHOU

Article 1 : Formation du syndicat - Les présents statuts actualisent ceux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tribehou, afin de prendre en compte :

- l'intégration dans Saint-Lô Agglo des communes de Le Mesnil-Vigot, Les Champs-de-Losque et Remilly-sur-Lozon à compter du 01/01/2014,
- la prise de compétence eau potable de Saint-Lô Agglo et sa demande d'adhésion au syndicat d'eau potable de la région de TRIBEHOU afin d'exercer, sur le territoire des communes de Le Mesnil-Vigot, Les Champs-de-Losque et Remilly-sur-Lozon, sa compétence par ce syndicat.

Le syndicat est désormais constitué des membres adhérents suivants : Communes de Tribehou, Marchésieux, Saint-Lô Agglo pour le territoire constitué par les communes de Le Mesnil-Vigot, Les Champs-de-Losque et Remilly-sur-Lozon

Le syndicat est dénommé : *Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tribehou (SMAEP de TRIBEHOU)*

Article 2 : Siège du syndicat. Le siège du syndicat est fixé à : Mairie de Tribehou - 50620 TRIBEHOU

Article 3 : Durée - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétence - Le syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents, sur le territoire défini par les communes de Tribehou, Marchésieux, Les Champs-de-Losque, Remilly-sur-Lozon, Le Mesnil-Vigot les compétences suivantes : le stockage dans les réservoirs ; la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers ; la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, de travaux nécessitant une coordination des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 5 : Adhésion au SYMPEC - Le syndicat est adhérent au Syndicat Mixte pour la production d'eau du Centre Manche (SYMPEC) et lui a délégué l'exercice de la compétence production d'eau sur tout son territoire.

Article 6 : Adhésion au SDEAU - Le syndicat est adhérent au Syndicat Mixte pour la Gestion Durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans le département de la Manche (Sdeau 50).

Article 7 : Le comité - Le comité syndical est composé de délégués élus : par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires, par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo à raison de 6 délégués titulaires.

Article 8 : Les recettes - Les recettes du syndicat proviennent : de la vente d'eau aux usagers, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, du revenu des biens et immeubles du syndicat, du produit des emprunts, des subventions, des dons et legs.

Article 9 : Le règlement intérieur - Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues par les statuts.

Article 10 : Le receveur - Le receveur du syndicat est le comptable public de Saint-Jean-de-Daye.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté du 2 avril 2014 portant autorisation pour l'effarouchement de spécimens d'espèces protégées - SNN

Considérant les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en particulier les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération des oiseaux sur le site,

Art. 1 : La Société SNN / SITA est autorisée, en complément des effarouchements effectués au moyen de tirs de fusées pyrotechniques, à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2014 à l'effarouchement des goélands argentés et des mouettes rieuses par Monsieur Frédéric PLONKA, fauconnier, titulaire du certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° E-05/001 du 10 février 2005 et extension du certificat de capacité n° E-72/08-3 du 6 août 2008 ainsi que d'une autorisation d'ouverture de son établissement n° 2012116-0008 du 25 avril 2012 délivrés par le préfet de la Sarthe.

Art. 2 : Les opérations d'effarouchement par fauconnerie auront lieu à raison d'environ 30 interventions pour l'année 2014. A charge pour M. Frédéric PLONKA de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de dix laridés qui fassent l'objet de captures par les oiseaux de proie pour l'année 2014.

Art. 3 : Durant toute la période de l'autorisation, Monsieur Frédéric PLONKA devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : A la fin de la période autorisée, un compte-rendu comprenant le suivi effectué par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et le bilan des interventions et captures effectuées par M. PLONKA devra être établi et adressé en triple exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme de la présente décision est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté du 4 avril 2014 portant autorisation de pénétration de jour sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département de la Manche ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Art. 1 : Les agents de l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest et ceux de la DREAL de Basse-Normandie sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes situées dans le département de la Manche et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leur progression.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2016. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies concernées. L'exécution des travaux débutera au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-ALL-98 du 7 avril d'autorisation de prélèvement d'eau et d'aménagement de cours d'eau au profit de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Considérant que les propositions de prélèvement et d'aménagements sur la Sienne et son affluent s'effectuent dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment vis à vis de la protection des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur, spécialement de la faune piscicole ;

Art. 1 : Autorisation de prélèvement et d'aménagement - La Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dénommée le permissionnaire, est autorisée dans les conditions du présent règlement,

- à installer et utiliser un ouvrage de prélèvement d'eau dans le lit de l'affluent rive droite de la Sienne dit « ruisseau du Moulin de Mauny » sur la commune de Hambye pour la mise en jeu d'une éclosérie,

- à installer et utiliser un ouvrage de prélèvement d'eau dans la Sienne pour la mise en jeu d'une éclosérie,

- à modifier le profil en long et en travers du lit de la Sienne au droit du moulin à la suite du retrait d'ouvrages de répartition des eaux.

Art. 2 : Caractéristiques des prises d'eau - L'ouvrage de prise d'eau dans le ruisseau du Moulin de Mauny est constitué de trois bassins, conformément au schéma inclus au dossier d'enquête :

- un bassin amont dans le lit du cours d'eau, d'une largeur d'environ un mètre, formé de trois parois ; une des parois latérales est équipée d'une échancrure à section progressive ; la paroi du fond est équipée d'une vanne de régulation du débit entrant dans le bassin de captage ;

- un pré-bassin d'envoie de l'échancrure, accolé à la paroi avec échancrure du bassin précédent ; ce bassin est équipé d'un repère fixant la cote correspondant au débit réservé, visible en toute période ;

- un bassin de captage, dans le prolongement du bassin amont ; ce bassin est équipé d'une vanne de fond destinée à l'entretien de l'ouvrage et d'un tuyau d'amenée de l'eau vers l'éclosérie ; le niveau d'eau dans ce bassin est maintenu constant, le surplus d'eau étant dirigé vers le ruisseau.

Le débit maximal de prélèvement dans le ruisseau du Moulin de Mauny est de 22 litres par seconde.

L'ouvrage de prise d'eau dans la Sienne est constitué d'une pompe de surface installée dans un local hors d'eau, équipée d'une crépine. Le prélèvement s'effectue au fil de l'eau, sans modification artificielle de la hauteur d'eau dans le lit du fleuve.

Le débit maximal de prélèvement dans la Sienne est de 25 litres par seconde.

Art. 3 : Mesures de sauvegarde - Le débit à maintenir dans le ruisseau du Moulin de Mauny, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 30 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le contrôle s'effectue grâce au repère cité à l'article 2.

Le débit à maintenir dans la Sienne, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 400 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier par leur température ou leur nature.

Le permissionnaire prend les dispositions pour la sauvegarde de la faune et de la flore ; pour le respect des objectifs de qualité il lui est interdit de faire varier brutalement le débit ou le niveau des eaux. Toute manœuvre en ce sens doit être progressive et selon une graduation autorisée par le service chargé de la police des eaux. Le permissionnaire entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter en temps utile les manœuvres nécessaires au respect des prescriptions prévues au présent article, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 4 : Modalités d'aménagement des ouvrages - Le ruisseau du Moulin de Mauny

Les travaux d'installation de l'ouvrage de répartition des débits, de retrait du busage et de mise à l'air libre du lit du ruisseau sont de la responsabilité du permissionnaire ; il prend les précautions nécessaires en particulier, pour éviter tout départ de matières en suspension ou d'hydrocarbure. Les travaux sont effectués en période d'étiage ; la création du lit à la confluence se fait à sec, avant retrait du busage, avec la constitution d'une armure de caillasse bloquée par du tout-venant.

La Sienne : L'ouverture du lit est effectué au niveau du vannage aval, par démontage des éléments métalliques, retrait des maçonneries et décaissement sur une surface d'environ 1 500 m² pour un volume d'environ 2 800 m³ ; les berges sont talutées en pente douce ; le bief est utilisé pour recevoir une partie des déblais constitués de la terre et de la petite et moyenne fraction pierreuse.

Une partie des déblais, essentiellement constituée des gros blocs non taillés est disposée dans le lit du cours d'eau de manière à dissiper une partie de l'énergie spécifique du tronçon et de diversifier les écoulements. La longueur ainsi aménagée est incluse dans la courbe de remous du seuil. Les éléments métalliques sont triés et évacués pour recyclage.

Art. 5 : Observation des règlements - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Art. 6 : Entretien des installations - Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents prévus aux articles 9 et 10 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 8 : Réserve des droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Communication des plans - Les plans des ouvrages à établir doivent être visés au préalable par le préfet.

Art. 10 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles - Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de la pêche accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 11 : Mise en service de l'installation - La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Art. 12 : Clauses de précarité - Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 13 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 10 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Art. 14 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'exploitation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, en donne acte ou signifie son refus motivé.

Art. 15 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Art. 16 : Durée de l'autorisation - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Art. 17 : Renouvellement de l'autorisation - En cas de souhait d'obtenir le renouvellement de son autorisation ou la prorogation des dispositions soumises à réexamen, le permissionnaire adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen. Cette demande comprend :

1° L'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;

2° La mise à jour des informations prévues à l'article R. 214-6, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;

3° Les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

Le dossier ainsi constitué porte sur tout ou partie de l'autorisation.

La demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

L'arrêté préfectoral, renouvelant une autorisation ou prorogeant la validité de certaines de ses dispositions, est soumis aux modalités de publication prévues à l'article R. 214-19.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Art. 18 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Art. 19 : Publication - Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, ainsi qu'aux maires d'Hambye et de la Baleine et à la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la manche pendant un an au moins, affiché en mairies d'Hambye et de La Baleine et aux autres endroits habituels pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au siège de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la manche.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Manche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux « Ouest France » et la « Manche Libre ».

Art. 20 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les maires des communes de Hambye et de La Baleine, la sous-préfète de Coutances, le président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la manche et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-224-GH du 9 avril 2014 de mise en demeure - S.A.S. SIREC A ISIGNY LE BUAT

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 11 février 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que certains des véhicules hors d'usage (VHU) traités dans le broyeur exploité par la société SIREC sur le site d'ISIGNY LE BUAT, n'avaient pas subi l'ensemble des opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 et que, ce faisant, la société SIREC ne respectait pas les dispositions du point 1° du cahier des charges du broyeur annexé à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant agrément n° PR 50 00001 B à la S.A.S SIREC en tant que broyeur ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 11 février 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que, pour les motifs précédemment rappelés, la société SIREC n'a pas respecté une des obligations du cahier des charges des broyeurs et que, ce faisant, la société SIREC ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 lequel impose que la S.A.S SIREC est tenue, dans l'activité pour

laquelle elle est agréée, à savoir la prise en charge, le stockage et le broyage des véhicules hors d'usage, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges des broyeurs ;

Considérant en outre que le non respect par l'exploitant des obligations mentionnées dans le cahier des charges des broyeurs n'est pas compatible avec les éléments ayant conduit à la délivrance de l'agrément « broyeur » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIREC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : La S.A.S. SIREC, exploitant la chaîne de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) située « Le Grand Chemin » sur le territoire de la commune d'ISIGNY LE BUAT, est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 qui stipule : « La S.A.S SIREC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté »

A cette fin, la S.A.S. SIREC est tenue de refuser pour broyage tout VHU pour lequel les opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 n'ont pas été préalablement réalisées.

Art. 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code : par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. SIREC sise « Le Grand Chemin » sur le territoire de la commune d'ISIGNY LE BUAT et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'ISIGNY LE BUAT pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, le maire d'Isigny le Buat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-36 du 9 avril 2014 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Art. 1 : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée comme suit :

Président : Me Gilles ALLIAUME

Vice-président : Me Bernard NICOLAS

Collège des bailleurs :

Titulaires : M. Daniel DUFEU- membre de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Centre et Sud-Manche

M. Hervé LAINE - Membre de la chambre FNAIM de l'immobilier de Basse-Normandie

Suppléants : M. Philippe COUASNON - membre de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cherbourg-Cotentin

M. Tony HAMON- Membre de la chambre FNAIM de l'immobilier de Basse-Normandie

Collège des locataires : Titulaires : M. Jean-Pierre CARDIN - Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

M. Joël VIGER - 2^{ème} vice-président délégué de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cherbourg Cotentin

Suppléants : M. Jean-Denis MESLIN- Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

M. Jean-Pierre VAUR - membre associé de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cherbourg Cotentin

Art. 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-231-GH du 14 avril 2014 de mise en demeure - M. Letourneur - GOURFALEUR

Considérant que l'entreprise de M. Michel LETOURNEUR est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I ou à la première colonne de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations relevant de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1er juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1er juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni le calcul des garanties financières ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Michel LETOURNEUR de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Art. 1 : M. Michel LETOURNEUR, responsable de l'entreprise en nom propre dénommée casse auto Letourneur, située à GOURFALEUR, est mis en demeure, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté de fournir le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité de son installation de Gourfaleur, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Art. 2 : Dans le cas où M. Michel LETOURNEUR ne satisfait pas aux obligations du présent arrêté dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Michel Letourneur et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Gourfaleur pendant un mois au minimum.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Gourfaleur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-232-GH du 14 avril 2014 de mise en demeure - E.U.R.L. LAINE Roger - BACILLY

Considérant que l'E.U.R.L LAINE Roger est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I ou à la première colonne de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations relevant de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1er juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1er juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni le calcul des garanties financières ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'E.U.R.L LAINE Roger de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Art. 1 : L'E.U.R.L. LAINE Roger, dont le siège est situé à BACILLY, est mise en demeure, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté de fournir le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations visées à l'article 2, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Art. 2 : Dans le cas où l'E.U.R.L. LAINE Roger ne satisfait pas aux obligations du présent arrêté dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'E.U.R.L. LAINE Roger et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Bacilly pendant un mois au minimum.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Bacilly, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 14-27 CM du 24 avril 2014 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - GER

Considérant que le dossier d'approbation du projet d'ouvrage transmis le 10 février 2014 répond aux dispositions réglementaires fixées par le décret du 1er décembre 2011 et à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisés ;

Considérant que la création de la liaison souterraine permet le raccordement du poste source de Ger et que celui-ci permet d'améliorer la qualité de desserte et de fourniture de l'électricité sur le secteur concerné ;

Considérant que les engagements pris par RTE sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage de raccordement au poste source ErDF de Ger par la création d'une liaison souterraine à 90 kV entre le poste électrique de Ger et la ligne aérienne à 90 kV Flers-Mortain, situé sur la commune de Ger est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 10 février 2014 présenté par RTE, conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent la commune de Ger, consistent notamment en : la création d'une liaison souterraine à 90 Kv, la suppression du pylône n° 99 de la ligne aérienne Flers-Mortain, la création d'un pylône aérosouterrain n° 99N.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.

Art. 5 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de RTE Transport Electricité Normandie-Paris Groupe Ingénierie Maintenance Réseau Immeuble Fontanot 21-29 rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Ger selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté du 25 avril 2014 portant autorisation pour l'effarouchement de spécimens d'espèces protégées - SPEN

Considérant les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en particulier les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération des oiseaux sur le site,

Art. 1 : La Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) est autorisée, en complément des effarouchements effectués au moyen de tirs de fusées pyrotechniques, à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 mars 2016 à l'effarouchement des goélands argentés et des mouettes rieuses par Monsieur Frédéric PLONKA, fauconnier, titulaire du certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° E-05/001 du 10 février 2005 et extension du certificat de capacité n° E-72/08-3 du 6 août 2008 ainsi que d'une autorisation d'ouverture de son établissement n° 2012116-0008 du 25 avril 2012 délivrés par le préfet de la Sarthe.

Art. 2 : Les opérations d'effarouchement par fauconnerie auront lieu à raison d'environ 80 interventions d'ici le 31 mars 2016. A charge pour M. Frédéric PLONKA de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de vingt laridés qui fassent l'objet de captures accidentelles par les oiseaux de proie pour l'ensemble de la période autorisée.

Art. 3 : Durant toute la période de l'autorisation, Monsieur Frédéric PLONKA devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : A la fin de la période autorisée, un compte-rendu comprenant le suivi effectué par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et le bilan des interventions et captures effectuées par M. PLONKA devra être établi et adressé en triple exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme de la présente décision est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 2014-284 du 24 avril 2014 portant refus d'une installation de stockage de déchets inertes - LA BLOUTIERE

Considérant que les parcelles B166, B167 et B826 sont grevées de servitudes d'usage de part l'existence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères sur le site ;

Considérant que ces servitudes concernent la non constructibilité des parcelles du fait de l'instabilité du terrain et l'interdiction d'affouillement du sol pour préserver la couche imperméable du site ;

Considérant par conséquent que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Art. 1 : En application des dispositions de l'article R. 541-70 du code de l'environnement, l'autorisation sollicitée par le Syndicat Mixte du Point Fort susmentionnée pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles B166, B167 et B826 du territoire de la commune de La Bloutière est refusée.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Signé : le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté du 30 avril 2014 portant autorisation pour le prélèvement d'espèce végétale marine

Considérant la nécessité d'un suivi scientifique de l'espèce végétale protégée en région Basse-Normandie *Zostera marina* et de son habitat dans le cadre de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).

Art. 1 : Madame Aurélie GARCIA, ingénieure d'études au Centre de Recherche et d'Enseignement sur les Systèmes Côtiers (MNHN de Dinard) est autorisée à procéder au prélèvement de feuilles et de rhizomes de l'espèce végétale protégée *Zostera marina* pour la réalisation d'un suivi scientifique de son habitat sur une surface totale de 1,8 m², en 3 sites localisés sur les communes de Saint-Martin, Gouville et Chausey-Granville (50) à la condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas altérer les populations de l'espèce protégée sur une superficie plus importante.

Art. 2 : La présente décision est délivrée pour la période du 1er au 30 juin 2014. Durant l'ensemble de l'opération, la personne en bénéficiant devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 3 : Un compte rendu de mission ainsi que les résultats des études réalisées devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Art. 4 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : le Secrétaire général : Christophe MAROT



AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté du 12 mars 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - BARNEVILLE-CARTERET

Considérant que la population municipale de Barneville-Carteret où le transfert est projeté, issue du recensement relatif à la population légale de communes et de cantons de l'année 2011, s'élève à 2 290 habitants,

Considérant que la commune de Barneville-Carteret (50270) dispose d'une seule officine de pharmacie, que le transfert de la pharmacie s'effectue à 81 m de son lieu d'origine, au sein même de la commune, qu'ainsi l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population y résidant n'est pas compromis,

Considérant que la surface du local actuel de la pharmacie de Mme Savary et son aménagement ne répondent pas à la réglementation en vigueur, notamment en matière de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, qu'ainsi le transfert envisagé permettrait donc l'accès pour la clientèle à de nouveaux locaux conformes à la fois pour les conditions d'installation et pour l'accessibilité,

Considérant qu'il ressort donc de l'ensemble des éléments du dossier que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession répondent aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise,

Art. 1 : La demande présentée par Mme Nadège SAVARY en vue d'être autorisée à TRANSFERER au 5 Rue des Halles à BARNEVILLE-CARTERET (50270), l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Côte des Isles » qu'elle exploite sur la même commune au 2 Place du Docteur Auvret, EST ACCEPTEE.

Art. 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 50#000230. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. La licence n° 106 deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Art. 3 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Art. 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'Art. L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Art. 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 14 Avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

Signé: le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 25 mars 2014 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie - BRECEY

Considérant que la population municipale de Brécey où le transfert est projeté, issue du recensement relatif à la population légale de communes et de cantons de l'année 2011, s'élève à 2 159 habitants,

Considérant que la commune de Brécey (50370) dispose actuellement de deux officines de pharmacie, situées à 62 m de distance l'une de l'autre, CONSIDERANT QUE le site prévu pour le regroupement des deux pharmacies est situé environ à 150 m du lieu d'origine des deux officines, au sein même de la commune, qu'ainsi l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population y résidant n'est pas compromis,

Considérant que la surface des locaux actuels des deux pharmacies et leur aménagement ne répondent pas, ni pour l'une ni pour l'autre, à la réglementation en vigueur, notamment en matière de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, qu'ainsi le regroupement envisagé permettrait donc l'accès pour la clientèle à de nouveaux locaux conformes à la fois pour les conditions d'installation et pour l'accessibilité,

Considérant qu'il ressort donc de l'ensemble des éléments du dossier que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession répondent aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise,

Art. 1 : La demande conjointe présentée par Messieurs Xavier BOULLLOT et Christian BOULLLOT en vue d'être autorisés à REGROUPER au 10 Rue des Pèlerins à BRECEY (50370), leurs deux officines de pharmacie exploitées sur la même commune, pour M. Xavier BOULLLOT au 39 Place de l'Hôtel de Ville et pour M. Christian BOULLLOT au 3 Place de l'Eglise, EST ACCEPTÉE.

Art. 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 50#000231. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. Les licences n° 92 et n° 24 deviendront caduques lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Art. 3 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Art. 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'ART. L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Art. 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 14 Avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

Signé : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 2 avril 2014 portant modification de la commission départementale des soins psychiatriques de La Manche

Art. 1 : La commission départementale des soins psychiatriques de la Manche est désormais composée comme suit :

M. le Docteur Jean-François GOLSE, psychiatre retraité ;

M. le Docteur Pascalou BELLEGUIC, psychiatre praticien hospitalier à la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô ;

Mme Virginie LEPETIT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Coutances ;

Melle Laura GAILLARD, représentant l'association UNAFAM de la Manche ;

M. Gilles LECAMP, représentant l'association ADVOCACY de Basse-Normandie ;

M. le Docteur Albert POISSON, médecin généraliste à Saint-Lô.

Art. 2 : Le mandat des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de la Manche expire le 31 décembre 2016.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 5 avril 2014 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2014/01 du 4 mars 2014)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLOME
BACHELET	Pauline	13 juillet 1996	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/1
BINDER	Vincent	6 décembre 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/2
BISIAU	Antoine	29 septembre 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/3
CONCHE	Lou	4 mai 1996	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/4
FAVERIS	Anaïs	5 juin 1996	SAINT-LO (50)	BNSSA/2014/5
GARCON	Julien	24 avril 1996	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/6
GERMAIN	Léo	20 août 1996	COUTANCES (50)	BNSSA/2014/7
LE COUTOUR	Tibert	14 avril 1994	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/8
LEBLAY	Paul-Henri	30 novembre 1995	GRANVILLE (50)	BNSSA/2014/9
LEPRINCE	Luca	27 mars 1996	POISSY (78)	BNSSA/2014/10
MAES	Vicktor	23 novembre 1991	SAINT-CLOUD (92)	BNSSA/2014/11

MANCEL	Tristan	16 janvier 1997	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/12
QUESNEL	Noémie	8 décembre 1996	VALOGNES (50)	BNSSA/2014/13

Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 6 avril 2014 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2014/02 du 4 mars 2014)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLOME
COSTES	Dorian	15 mars 1996	COMPIEGNE (60)	BNSSA/2014/14
DOGUET	Richard	13 décembre 1987	FONTAINEBLEAU (77)	BNSSA/2014/15
DUBOURG	Lug	15 octobre 1996	EVREUX (27)	BNSSA/2014/16
GIBOIRE	Patrice	3 juillet 1972	BAIN DE BRETAGNE (35)	BNSSA/2014/17
LAVAUD	Vivien	20 juillet 1987	RENNES (35)	BNSSA/2014/18
LEMESLE	Paul	16 septembre 1996	COUTANCES (50)	BNSSA/2014/19
LOURDAIS	Charles	26 octobre 1995	GRANVILLE (50)	BNSSA/2014/20
SCHULLER	Rudy	10 juillet 1992	LENS (62)	BNSSA/2014/21
THOMANN	Julien	1 ^{er} février 1978	LE MANS (72)	BNSSA/2014/22

Arrêté n° S50022014 du 7 avril 2014 portant agrément d'une association sportive - BEAUMONT HAGUE

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association : TEAM HAGUE COTENTIN dont le siège est fixé MAIRIE 50440 BEAUMONT HAGUE pour le(s) sport(s) suivant(s) : Cyclisme sous le numéro : S 50 02 2014 en date du 7 avril 2014.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ la Préfète de la manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation Le Chef de Pôle Jean-Philippe CHAPELLE Inspecteur Jeunesse et Sports

Arrêté modificatif du 15 avril 2014 de la composition de la Commission de Médiation

Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2014 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

3°) Représentants des organismes bailleurs et organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Monsieur François HERBIN - Directeur de la SA HLM Coutances-Granville

Suppléant : Monsieur Benjamin André, Directeur de l'Office Public « Presqu'île Habitat » ;

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Monsieur Fabrice LEFEBVRE - Directeur de l'Association Femmes

Suppléante : Madame Ivonne Bausson - Chef de service éducatif pôle insertion Adseam CHRS le CAP antenne d'Avranches

Représentant d'organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Monsieur Francis PITON - Directeur du CHRS « Le Prépont »

Suppléant : Monsieur Louis-Marie Gazeau - Président de l'association « Le Prépont »

Art. 2 : Mandat des membres - L'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2014 portant sur la durée de mandat des membres est modifié comme suit :

Le mandat des membres de la commission de médiation est de trois ans renouvelable deux fois.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT

Arrêté n° BNSSA/2014/03 du 15 avril 2014 portant organisation d'un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à GRANVILLE

Art. 1 : Un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le vendredi 23 mai 2014 à partir de 18 h.45 à la piscine de Granville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche. Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Alain LEBLANC – moniteur, Bruno LUCAS – MNS, Jérôme RAGOT – moniteur et titulaire du BNSSA.

Suppléants : Christophe LE MEIL – moniteur et titulaire du BNSSA, Dominique THORAL – instructeur.

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON.

Arrêté n° BNSSA/2014/04 du 16 avril 2014 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le samedi 24 mai 2014 à partir de 8 h.45 à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche. Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Jean-Philippe HENRARD – MNS, Alain LEBLANC – moniteur, Jérôme RAGOT – moniteur et titulaire du BNSSA.

Suppléants : Christophe LE MEIL – moniteur et titulaire du BNSSA, Rémi COSTARD - MNS.

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON.

Arrêté du 17 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "SUD MANCHE"

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du "groupement de coopération sociale et médico-sociale du Sud Manche" est modifié comme suit :

Le "Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale inter-établissement du Sud Manche" est constitué entre les membres suivants : L'E.H.P.A.D. "Jean Baptiste Delivet "à Ducey représenté par sa Directrice, L'hôpital local de Saint James représenté par sa Directrice, La maison d'accueil du Beuvron à Saint Senier de Beuvron représentée par la Présidente de son conseil d'administration, L'EHPAD du Teilleul à Le Teilleul représenté par son Directeur, L'EHPAD "Les Tilleuls" à Reffuveille représenté par le Président du centre intercommunal d'action sociale du val de Sée, Le centre hospitalier d'Avranches-Granville représenté par son Directeur, Le centre hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët représenté par son Directeur, L'EHPAD "Les Jardins d'Henriette" à Jullouville représenté par le Président du CCAS de Jullouville, L'EHPAD "Georges Peuvrel" à la Haye Pesnel représenté par sa Directrice, L'EHPAD "Au Bon Accueil" à Sartilly représenté par sa Directrice, L'EHPAD "Saint Gabriel" à Granville représenté par son Directeur, L'hôpital local « Gilles Buisson » à Mortain représenté par sa Directrice, L'EHPAD « Le Vallon » à Saint Pair sur mer représenté par son Directeur

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 37-2014/DDPP du 25 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PELLERIN

Art 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Morgane PELLERIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11, place du champ de foire - 50640 LE TEILLEUL.

Art 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203- 12.

Art 3 - Madame Morgane PELLERIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 - Madame Morgane PELLERIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



Arrêté préfectoral n° 38-2014/DDPP du 25 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LARRUAT

Art 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Caroline LARRUAT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2, rue Emile Poirier - 50250 La Haye du Puits.

Art 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203- 12.

Art 3 - Madame Caroline LARRUAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 - Madame Caroline LARRUAT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



Arrêté préfectoral n° 39-2014/DDPP du 28 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GEDILAGHINE

Art 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Vera GEDILAGHINE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11, rue du Hom – 50560 Blainville sur Mer.

Art 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203- 12.

Art 3 - Madame Vera GEDILAGHINE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 - Madame Vera GEDILAGHINE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



Arrêté préfectoral n° 40-2014/DDPP du 31 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. VANGINDERTAEL

Art 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Dieder VANGINDERTAEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZI du Mexique – 50190 PERIERS.

Art 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203- 12.

Art 3 - Monsieur Dieder VANGINDERTAEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 - Monsieur Dieder VANGINDERTAEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



Arrêté préfectoral n° 2014-55-SV du 16 avril 2014, fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche

Art. 1 : Le présent arrêté s'applique au territoire du département de la Manche.

Les dates des campagnes de prophylaxie sont fixées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Art. 2 : Prophylaxie de la brucellose

Un cheptel caprin, ovin ou mixte, officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- Cas d'un cheptel ovin : sont soumis à un rythme triennal, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) :

- Tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;

- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

Pour la campagne 2014, les communes concernées sont celles qui figurent sur la partie L1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les cheptels assainis depuis moins de 5 ans ainsi que les producteurs de lait cru sont soumis au dépistage annuel.

- Cas d'un cheptel caprin ou mixte ovin/caprin : sont soumis annuellement, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) :

- tous les animaux âgés de plus de six mois
- Tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;

- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

Art. 3 : Prophylaxie de la tuberculose

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

Art. 4 : Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux.

La demande de changement de vétérinaire sanitaire doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion, concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Art. 5 : Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50).

(Dans le cas d'un cheptel nouvellement déclaré, le vétérinaire sanitaire utilisera une ordonnance).

Ce compte-rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire départemental d'analyses de la Manche (LABEO 50) avec les prélèvements.

En l'absence d'intervention ou de prélèvement, ce compte-rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

Art. 6 : Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de la Manche.

Art. 7 : L'arrêté préfectoral 2013-11-SV du 19 juin 2013 fixant des mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose chez les ovins et les caprins est abrogé.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50322-01 du 11 mars 2014 - VAUDRIMESNIL

Art. 1 : I – La préfète de la Manche approuve la carte communale de la commune de Vaudrimesnil.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Vaudrimesnil ; dans les locaux de la sous-préfecture de Coutances ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire de Vaudrimesnil et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, Le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE



Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50302-01 du 19 mars 2014 - LE MESNIL-AMEY

Art. 1 : I – La préfète de la Manche approuve la carte communale de la commune du Mesnil-Amey.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie du Mesnil-Amey ; dans les locaux de la sous-préfecture de Coutances ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire du Mesnil-Amey et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, Le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE



Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50422-01 du 19 mars 2014 - RAIDS

Art. 1 : I – La préfète de la Manche approuve la carte communale de la commune de Raids.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Raids ; dans les locaux de la sous-préfecture de Coutances ; dans les locaux de la communauté de communes de Sèves-Taute à Périers ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire de Raids et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, Le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE



Arrêté DDTM-SEAT-2014 n° 42 du 16 avril 2014 lutte contre le doryphore

Considérant que le doryphore, insecte figurant sur la liste des organismes nuisibles ci-dessus, n'est pas présent dans les îles anglo-normandes qui disposent au regard de cet organisme, d'un statut de zone protégée, telle que la définit la législation phytosanitaire européenne,

Considérant que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes,

Art. 1 : La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes dont les noms suivent : AGON-COUTAINVILLE, ANGOVILLE-SUR-AY, ANNEVILLE-SUR-MER, ANNOVILLE, BACILLY, BARNEVILLE-CARTERET, BEAUBIGNY, BLAINVILLE-SUR-MER, BREHAL, BRETTEVILLE-SUR-AY, BREVILLE-SUR-MER, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CANVILLE-LA-ROCQUE, CHAMPEAUX, COUDEVILLE-SUR-MER, CREANCES, DENNEVILLE, DONVILLE-LES-BAINS, DRAGEY-RONTHON, FLAMANVILLE, GEFFOSSES, GENETS, GLATIGNY, GOUVILLE-SUR-MER, GRANVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, JULLOUVILLE, LA HAYE-D'ECTOT, LE ROZEL, LES MOITIERS-D'ALLONNE, LES PIEUX, LESSAY, LINGREVILLE, LONGUEVILLE, MONTCHATON, MONTGARDON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL, PIERREVILLE, PIROU, PORTBAIL, REGNEVILLE-SUR-MER, SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SAINT-GERMAIN-SUR-AY, SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT-LO-D'OURVILLE, SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, SAINT-PAIR-SUR-MER, SAINT-REMY-DES-LANDES, SENOVILLE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, TREAUVILLE, VAINS, YQUELON.

Art. 2 : La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2014.

Pendant cette période, toute personne physique ou morale, amateur ou professionnelle, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say), sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte.

Dès l'apparition d'une des formes mobiles, la personne responsable de la culture devra procéder à une application du produit phytosanitaire insecticide approprié. Cette application devra être renouvelée en fonction de l'évolution des pullulations.

Art. 3 : Des avis de traitement publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, seront adressés aux maires pour affichage.

Art. 4 : Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont passibles des mesures prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

SIGNE : la Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté 2014-DDTM-SE-040 du 17 avril 2014 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BOISROGER

Considérant que l'article R. 133-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée énonce que lorsque l'objet en vue duquel une association foncière de remembrement avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public ;

Considérant que le bureau de l'association ne parvient pas à se réunir pour effectuer les actes liés à la dissolution ;

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute et ainsi faire la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

Qu'en conséquence, la Préfète de la Manche en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, désigne un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au bureau ;

Art. 1 : Monsieur Gerbold d'ANNOVILLE, géomètre-expert DPLG, agréé pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, expert auprès de la cour d'appel de Caen, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de BOISROGER. Il exercera sa mission sous la responsabilité de la préfète de la Manche.

Art. 2 : Le liquidateur aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de BOISROGER et d'en céder les actifs.

Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement.

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

En application des dispositions de l'article 72 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière de remembrement dissoute pourront être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Art. 3 : Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'association foncière. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est dit au 1° de l'article 8 du décret du 03 mai 2006 susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE



CNAPS - Conseil National des Activités privées de Sécurité

Décision n° AFSIS-2014-03-50-01 du 19 février 2014 portant modification de la décision n° AFSIS-2013-18-50-01 du 11 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - LA PLAGES CLUBBERS

Considérant la demande présentée le 24 janvier 2014 par Monsieur Frédéric Chapron, agissant en qualité de président de la société dénommée « la Plage Clubbers - N° RCS 790 690 002 » sise 2 route de la Mer 50 290 Bréville-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Art. 1 : L'article 1 er de la décision n° AFSIS-2013-18-50-01 du 11 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité est modifié comme suit : La société dénommée « La Plage Clubbers », représentée par Monsieur Frédéric Chapron et domiciliée à 2 route de la Mer 50 290 Bréville-sur-Mer, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Art. 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Signé : Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Ouest, Le Président : Gilbert DESCOMBES



Décision du 20 mars 2014 portant autorisation - Securitas France SARL - TOURLAVILLE

Une autorisation d'exercer comportant le n° AUT-050-2113-03-19-20140377268 est délivrée à SECURITAS FRANCE SARL, de numéro de SIRET 304497852036160. Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance ou gardiennage

Signé : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest : Jean-Yves FRAQUET



Décision du 29 avril 2014 portant autorisation - Planet'Sécurité - SAINT-LO

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-050-2113-04-28-20140382737 est délivrée à PLANET'SECURITY, de numéro de SIRET 80038405900013. Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance ou gardiennage

Signé : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest : Jean-Yves FRAQUET



Décision du 29 avril 2014 portant agrément - M. Boissière – ST-LO

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle.

Décide : Un agrément comportant le numéro AGD-050-2113-04-28-20140382736 est délivrée à M. Christopher, Michel, Julien BOISSIERE né le 23/09/1988 à Le Mans, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée. Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Signé : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest : Jean-Yves FRAQUET



Décision du 29 avril 2014 portant agrément - M. Boissière – CERISY LA SALLE

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle.

Décide : Un agrément comportant le numéro AGD-050-2113-04-28-20140202929 est délivrée à M. Mickaël BOISSIERE né le 19/10/1984 à Le Mans. Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Signé : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest : Jean-Yves FRAQUET



Diréccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé du 1^{er} avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP800360539 - ST JEAN DE DAYE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 6 Mars 2014 par Madame Sabrina LEPOITTEVIN DUBOST en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 13, rue Grémillon – 50620 ST JEAN DE DAYE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP800360539.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Sabrina LEPOITTEVIN DUBOST en date du 6 Mars 2014 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de courses à domicile*, Assistance administrative à domicile, Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 6 Mars 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Arrêté du 01 janvier 2014 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - ST JEAN DE DAYE

Art. 1 : L'entreprise représentée par Madame LEPOITTEVIN DUBOST Sabrina en qualité d'auto-entrepreneur, et dont le siège est situé, 13, rue Grémillon – 50620 ST JEAN DE DAYE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP800360539.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/04/2014. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'entreprise mentionnée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux. Garde malade à l'exclusion des soins, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire.

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Arrêté du 4 avril 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative de Production à la SARL SINEA - PARIGNY

Art. 1 : La SARL SINEA sise 2 ZA La Rivière à PARIGNY (50600) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Art. 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 54 et 89 du code des marchés publics.

Art. 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Signé : le directeur de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O.NAYS



Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP509940458 - ST QUENTIN SUR LE HOMME

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26/03/2014 par Monsieur SALLARD Jean-Marc, Gérant de l'entreprise SOS SERVICE INFORMATIQUE DOMICILE et dont le siège est situé, 12, rue du Mont Saint Michel – 50220 SAINT QUENTIN SUR LE HOMME a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP509940458.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur SALLARD Jean-Marc est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20 Avril 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510494511 - BAUDRE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06/03/2014 par Monsieur DENIS Jean-Christophe, Gérant de la SARL DENIS PAYSAGE SERVICES et dont le siège est situé, 16, chemin de la Bedellerie – 50000 BAUDRE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP510494511.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur DENIS Jean-Christophe est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20 Avril 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510933591 - SOTTEVAST

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18/03/2014 par Monsieur LEPREVOST Philippe, et dont le siège est situé, 34, Chemin de la Prévellerie – 50260 SOTTEVAST a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP510933591.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LEPREVOST Philippe est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20 Avril 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511158941 - SAUSSEY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 10/03/2014 par Monsieur PACILLY Philippe, Gérant de la SARL PACILLY PAYSAGE SERVICES et dont le siège est situé, La Brasardière – 50200 SAUSSEY a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP511158941.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur PACILLY Philippe est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20 Avril 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé du 16 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511500191 - FERMANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18/03/2014 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Romero ARNAUDIN, PLANETE COTENTIN, et dont le siège est situé, 19, le Tôt de Haut – 50840 FERMANVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP511500191.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Romero ARNAUDIN est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile, Assistance informatique et internet à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23/04/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé du 16 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511674780 - ROCHEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11/03/2014 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Jean-Louis HEURTEVENT – JLH SERVICES et dont le siège est situé, Les Riolleries – 50260 ROCHEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP511674780.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Jean-Louis HEURTEVENT est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Entretien de la maison et travaux ménagers, Assistance administrative à domicile, Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans un offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 21/04/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé du 18 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511503948 - SAUSSEY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18/04/2014 par Monsieur MAUDUIT Philippe, Gérant de l'EURL MAUDUIT Philippe dont le siège est situé, Le Mont Rainfer - 50200 SAUSSEY a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP511503948.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur MAUDUIT Philippe est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23 Avril 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Dérogation du 2 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Réserve naturelle nationale de BEAUGUILLOT

Considérant la nécessité de suivi des populations d'amphibiens et notamment du triton crêté (*Triturus cristatus*) et de la grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*) sur la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot.

Considérant la nécessité d'acquérir des connaissances concernant l'ampleur de la Chytridiomycose, maladie affectant les amphibiens en France et en Europe.

Art. 1 : Messieurs Jean-François ELDER, conservateur de la réserve naturelle nationale et Mickaël BLOND, garde-technicien sont autorisés à capturer 2 espèces d'amphibiens à des fins de suivi et de prélèvements scientifiques sur le territoire de la réserve naturelle de Beauguillot et périphérie située à Sainte-Marie du Mont (Manche).

Art. 2 : La présente décision est valable aux conditions suivantes : 30 spécimens de chacune des espèces de grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*) et triton crêté (*Triturus cristatus*) seront capturés au moyen d'épuisettes et de filet troubleau.

Ces spécimens feront l'objet de prélèvements, récupération de peau morte, de sporanges et zoospores dans le cadre de l'étude scientifique nationale sur la Chytridiomycose.

Toutes les mesures de protection sanitaires dans la manipulation des spécimens devront être mises en œuvre.

L'ensemble des spécimens sera relâché dans les minutes qui suivent.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

Art. 3 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 15 octobre 2014. Durant l'ensemble de l'opération, les personnes en bénéficiant devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 4 : A la fin de la période autorisée, un rapport sur le déroulement des opérations de capture ainsi que de le rapport final d'analyse Chytridiomycose devront être adressés en double exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Art. 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Dérogation du 2 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SNN SITA - ISIGNY LE BUAT

Considérant les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en particulier les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération des oiseaux sur le site.

Art. 1 : La Société SNN / SITA est autorisée, en complément des effarouchements effectués au moyen de tirs de fusées pyrotechniques, à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2014 à l'effarouchement des goélands argentés et des mouettes rieuses par Monsieur Frédéric PLONKA, fauconnier, titulaire du certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° E-05/001 du 10 février 2005 et extension du certificat de capacité n° E-72/08-3 du 6 août 2008 ainsi que d'une autorisation d'ouverture de son établissement n° 2012116-0008 du 25 avril 2012 délivrés par le préfet de la Sarthe.

Art. 2 : Les opérations d'effarouchement par fauconnerie auront lieu à raison d'environ 30 interventions pour l'année 2014. A charge pour M. Frédéric PLONKA de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de dix laridés qui fassent l'objet de captures par les oiseaux de proie pour l'année 2014.

Art. 3 : Durant toute la période de l'autorisation, Monsieur Frédéric PLONKA devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : A la fin de la période autorisée, un compte-rendu comprenant le suivi effectué par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et le bilan des interventions et captures effectuées par M. PLONKA devra être établi et adressé en triple exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Dérogation du 2 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – ONEMA

Considérant l'intérêt de former à la reconnaissance des espèces d'amphibiens et de sensibiliser à leur protection,

Considérant les références du demandeur et l'objectif de sa demande,

Art. 1 : Messieurs Philippe FAUCON-MOUTON et Vincent MARTY sont autorisés à réaliser sur toutes les espèces d'amphibiens, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, des opérations de capture-relâcher, aux fins d'inventaires, de suivi de population et de formation.

Art. 2 : La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes : mise en œuvre des mesures de protections sanitaires contre les chytridiomycoses ; mise en œuvre du protocole SHF.

Art. 3 : La présente décision est valable sur l'ensemble du département de la Manche, à compter de la date de sa notification aux intéressés et jusqu'au 31 décembre 2016. Elle ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires.

Art. 4 : Durant toute la période de l'autorisation, les bénéficiaires devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 5 : Un rapport détaillé des opérations, comprenant l'ensemble des données recueillies, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 545 du 2 avril 2014 portant nomination au grade de pharmacien-commandant honoraire du pharmacien-capitaine LESOUEF

Art. 1 : M. Jean-Claude LESOUEF, pharmacien-capitaine du corps départemental de la Manche, né le 31 mars 1949, est nommé pharmacien-commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 31 mars 2014, date de sa cessation d'activité.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD



Arrêté n° 864 en du 25 avril 2014 - Nomination au grade de Commandant honoraire du Capitaine FOUCAULT

Art. 1 : Patrick FOUCAULT, Capitaine du corps départemental de la Manche, né le 09/12/1955, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 01/04/2014, date de sa cessation d'activité.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD



Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 14-77 du 18 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la défense,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Denis BIRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

Art. 2 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Denis BIRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité : correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ; accusés de réception, certificats et visas de pièces et documents ; certification du service fait.

Art. 3 : Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

Art. 4 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA

